

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(26<sup>e</sup> SÉANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 20 Octobre 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉQUIN

1. — Déléga<sup>tion</sup> parlementaire pour la communication audiovisuelle (p. 6014).

2. — Election des conseillers municipaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6014).

M. Poperen, rapporteur de la commission des lois.

M. Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés.

MM. Forni, président de la commission des lois ; le rapporteur.

Discussion générale :

MM. Charles Millon,  
de Caumont, le rapporteur, le président,  
Alain Richard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 6019).

MM. Charles Millon, Alain Richard.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6020).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 3 bis (p. 6020).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 4 (p. 6020).

M. Alain Billon.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Millon. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission, avec la sous-amendement n° 30 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard, Toubon. — Adoption du sous-amendement n° 30 et de l'amendement n° 6 modifié.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 26 et de l'amendement n° 7 modifié.

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer, Toubon. — Adoption du sous-amendement n° 27 et de l'amendement n° 8 modifié.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gengenwin. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 6 (p. 6027).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

Article 7 (p. 6027).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 9 (p. 6027).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 6028).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 12 B (p. 6028).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 19 de la commission et 29 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon, le président de la commission. — Rejet de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 29.

L'article 12 B est ainsi rétabli.

Article 12 C (p. 6029).

Le Sénat a supprimé cet article.

Mmes Osselin, Cacheux, M. Toubon.

Amendement n° 25 de Mme Cacheux, avec le sous-amendement n° 32 de M. Fornl : MM. le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Millon. — Adoption du sous-amendement n° 32 rectifié et de l'amendement n° 25 modifié.

L'article 12 C est ainsi rétabli.

Article 12 D (p. 6030).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 31 de M. de Caumont : MM. de Caumont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Article 12 E (p. 6032).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 12 E est ainsi complété.

Article 12 G (p. 6032).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 12 G est ainsi rétabli.

Article 12 H (p. 6032).

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 12 H est supprimé.

Article 12 (p. 6032).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 14. — Adoption (p. 6033).

Vote sur l'ensemble (p. 6033).

Explications de vote :

MM. Maisonnat,  
Toubon.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Rappel au règlement (p. 6033).

MM. Toubon, le président.

4. — Nomination d'un député en mission (p. 6034).

5. — Ordre du jour (p. 6034).

#### PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'après accord de MM. les présidents des groupes, MM. François Asensi, René Drouin, Claude Estier, François Loncle et Mme Louise Moreau ont été nommés membres de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

— 2 —

#### ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 13 octobre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 1149, 1157).

La parole est à M. Poperen, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, mes chers collègues, comme en témoigne la lettre de M. le Premier ministre, la commission mixte paritaire n'a malheureusement pu aboutir à une solution de compromis sur le projet de loi relatif à l'élection des conseils municipaux. Certes, nous avons tenu compte de certaines observations de MM. les sénateurs, mais, sur des points que nous considérons comme essentiels, les propositions qui nous étaient faites par la majorité du Sénat ne pouvaient emporter l'accord de la majorité de la commission.

Après ce constat d'échec, la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui a siégé hier, a été conduite à reprendre, sur l'essentiel, ses propositions de première lecture qui, d'ailleurs, suivaient de très près le projet du Gouvernement.

La difficulté de l'accord tenait à deux modifications apportées par le Sénat.

D'abord, et nous touchons là à la conception même du mode de scrutin proposé par le Gouvernement, l'orientation vers un scrutin à un seul tour impliquerait non seulement l'abandon de ce qui constitue l'épine dorsale du projet, mais encore la rupture avec la pratique la plus fréquente dans notre histoire électorale : j'ai eu l'occasion de le rappeler devant la commission des lois car nous nous en étions déjà expliqué en première lecture au mois de juillet dernier.

Notre pays a ses traditions politiques et institutionnelles. Sa tradition électorale est caractérisée par un mode de scrutin à deux tours, qui permet à la diversité des courants politiques de s'exprimer au premier tour et implique des coalitions au second. Nous vivons là-dessus. Quels qu'aient été par ailleurs les systèmes électoraux, c'est presque toujours le principe des deux tours qui a prévalu depuis un siècle pour les élections municipales comme pour les élections législatives. Il ne nous paraît pas bon d'y renoncer. Sur ce point, l'accord était donc impossible avec le Sénat.

Le second point sur lequel nous n'avons pu accéder à la demande de la majorité du Sénat concerne ce qu'il est convenu d'appeler la « barre », c'est-à-dire le chiffre de population à partir duquel est appliqué le nouveau mode de scrutin, étant entendu qu'au-dessous de cette barre le dispositif antérieur est maintenu. Après une discussion très approfondie, car il s'agit d'une disposition essentielle, l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture ce qui était déjà une solution de compromis en retenant le seuil de 3 500 habitants. Ce compromis se situait-il à mi-chemin ? On peut en discuter. La commission des lois et la majorité proposaient initialement de fixer le seuil à 2 500 habitants et le Gouvernement à 5 000. Or on dénombre davantage de communes qui comptent entre 2 500 et 3 500 habitants que de communes dont la population se situe entre 3 500 et 5 000 habitants. Par conséquent, la majorité de l'Assemblée avait déjà fait une concession appréciable en s'arrêtant au chiffre de 3 500, et il était évidemment exclu qu'elle accède à la demande du Sénat qui souhaitait porter le seuil à 10 000 habitants.

Dans ces conditions, la commission vous propose de revenir sur l'essentiel au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, sous réserve de quelques modifications résultant des travaux de la commission mixte paritaire.

Ainsi, le mécanisme d'attribution des sièges a fait l'objet de quelques retouches pour parer aux inconvénients qu'aurait entraînés l'application du mode de calcul, d'une part, dans les circonscriptions où le nombre de sièges à répartir est pair et, d'autre part, dans celles où il est élu moins de quatre conseillers municipaux.

De même, en ce qui concerne le régime des inéligibilités, et suivant en cela l'avis du Sénat, la commission vous propose de supprimer les modifications qui y avaient été apportées en première lecture, dans l'attente d'une réforme générale qui sera entreprise dans le cadre d'un projet ultérieur, dont nous espérons qu'il nous sera soumis à brève échéance. Il convient en effet d'adapter le régime des inéligibilités à l'évolution de nos mœurs politiques et administratives.

Telles sont, mes chers collègues, les principales modifications que la commission des lois vous propose d'examiner et d'adopter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a constaté l'échec de la commission mixte paritaire avec regret, car il est toujours préférable de parvenir à un accord entre les deux assemblées, et spécialement sur un projet de loi électoral.

Néanmoins, il a noté avec satisfaction que le Sénat avait accepté et adopté le principe même du nouveau mode de scrutin dans les communes les plus importantes, à savoir l'introduction de la représentation proportionnelle corrigée, de manière à assurer des majorités de gestion.

Les divergences ne portent pas sur les principes, mais sur les modalités puisque le Sénat a souhaité, d'une part, que le système ne s'applique pas dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'autre part, qu'il y ait un seul tour de scrutin. Ces modifications altéreraient gravement la portée de

la réforme. C'est pourquoi le Gouvernement estime préférable que l'Assemblée nationale revienne, à l'occasion de cette deuxième lecture, au texte qu'elle avait voté au mois de juillet.

Toutefois, il y aura lieu d'amender ce texte pour tenir compte des améliorations substantielles apportées par le Sénat à telle ou telle disposition. Ainsi, le nouveau mode de scrutin conservera la plénitude de ses effets, tout en bénéficiant de la qualité du dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement et les deux assemblées.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Monsieur le président, j'ai le plaisir de vous annoncer que nous n'aurons pas à interrompre nos travaux à onze heures. En effet, accédant à votre demande, nous avons décidé de ne pas réunir la commission des lois, lors de la discussion en première lecture, et d'ajourner la séance publique de ce matin. Cette réunion a été reportée à mercredi prochain.

Quant au projet sur l'élection des conseillers municipaux, je suis convaincu qu'il aura une portée considérable. Nous sommes en train d'inscrire dans l'histoire politique de notre pays la règle de l'application du scrutin proportionnel à la majeure partie des communes.

Les questions soumises à la commission mixte paritaire avaient évidemment fait l'objet d'un examen préalable par la commission des lois, lors de la discussion en première lecture et d'une concertation approfondie entre le rapporteur et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nos collègues sénateurs proposaient de porter le seuil d'application du nouveau mode de scrutin à 10 000 habitants, alors que l'Assemblée nationale s'était arrêtée en première lecture au chiffre de 3 500. Nous avons, avant d'aborder les travaux en commission mixte paritaire, examiné les possibilités de compromis entre la thèse soutenue par les députés et celle défendue par les sénateurs.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, il est apparu que le pas qui avait été franchi par l'Assemblée nationale en direction du Gouvernement, en première lecture, était suffisant et qu'il n'était pas possible d'aller plus loin.

En fait, seul ce point faisait l'objet d'un désaccord au sein de la commission mixte paritaire. Sur le reste, il semblait bien que nos collègues sénateurs étaient prêts à accorder des concessions, y compris sur le scrutin à un tour, et si la commission mixte paritaire a échoué, après un dialogue qui a duré plusieurs heures, c'est en réalité sur le seuil.

Le seuil de 3 500 habitants qui a été retenu ne me semblait pas pouvoir être modifié à ce stade de la discussion. En effet, nous sommes à quelques mois des élections municipales et déjà, nous le savons bien, le débat politique s'est engagé dans le pays. Déjà, on envisage ici ou là la constitution des listes, la place des différents candidats, les accords qui pourront se nouer entre les différentes formations politiques, que ce soit dans l'opposition ou dans la majorité. Or il est clair que depuis plusieurs semaines, sinon plusieurs mois, le schéma qui préside à l'ensemble de ces négociations est celui que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture.

Chacun de nous est concerné. Dans toutes les circonscriptions, il existe des communes qui regroupent 3 500 habitants ou plus, et nous savons bien que c'est en fonction de ce seuil que la discussion s'est engagée, que la campagne politique s'est déjà ouverte.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés qu'il y aura à mettre en œuvre ce mécanisme mais, au-delà de la gêne momentanée qui résultera de l'appréhension d'un texte nouveau sur le plan électoral, le mode d'élection des conseillers municipaux qui résultera du présent texte, et notamment la présence de l'ensemble des formations politiques importantes sur le plan national dans l'ensemble des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants, créera un élan nouveau pour la démocratie.

De ce point de vue, il me semble qu'un accord s'est dégagé, au sein de la commission des lois, entre les différentes composantes de l'Assemblée nationale. Si des critiques ont été adressées soit au projet initial, soit au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture par quelques-uns de nos collègues, elles ne portaient pas sur le fond. Chacun s'accorde à reconnaître que l'introduction de la proportionnelle au niveau des municipales est un pas en avant pour la démocratie.

**M. Michel Debré.** C'est un pas en arrière !

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Monsieur Debré, il vous appartiendra de vous expliquer sur ce point si vous le désirez. J'écouterai vos explications avec intérêt. Pour ma part, j'avais cru revenir de nos discussions, notamment en commission des lois, que l'introduction de la proportionnelle dans les élections municipales était plutôt considérée comme une bonne chose. Mais c'est, je le reconnais, un sentiment tout à fait subjectif.

Quoi qu'il en soit, s'il y a subjectivité au niveau de l'Assemblée nationale, il y a objectivité dans la manière dont les électeurs concernés accueillent la réforme proposée. Pour eux, le Gouvernement a bel et bien permis un progrès.

**M. Michel Debré.** Neuf électeurs sur dix sont contre les listes bloquées.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Si les électeurs sont contre les listes bloquées, monsieur Debré, ils souhaitent, en revanche, que chacune des composantes politiques de ce pays puisse s'exprimer et participer à la gestion municipale.

Le système actuel, qui fige la vie politique pour une période de six ans et conduit à confier la gestion des affaires de la commune à une seule des composantes politiques, qu'elle soit de gauche ou de droite, est préjudiciable, me semble-t-il au débat démocratique. Il aboutit parfois à exclusion de la vie de la collectivité une bonne partie de l'électorat.

Comme les élections ont été très souvent acquises avec des écarts très faibles, 48 ou 49 p. 100 de la population se trouvaient exclus pendant six ans de la gestion de la collectivité, c'est-à-dire, en réalité du choix de son avenir. Nous avons donc estimé qu'il ne fallait pas poursuivre dans cette voie, qui était une déviation de l'expression démocratique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

J'en viens maintenant à une appréciation plus générale sur le fonctionnement des commissions mixtes paritaires. J'ai exprimé à plusieurs reprises le souhait que ces commissions débouchent sur un accord, notamment quand elles sont composées de membres des commissions des lois des deux assemblées.

Nous avons, je crois, un taux de réussite des commissions mixtes paritaires assez extraordinaire, de l'ordre de 70 p. 100 à 75 p. 100. Celle-ci a échoué. On ne peut, bien entendu, que le regretter. Je ne pense pas que cela altérera les liens qui existent entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et notamment entre les membres des commissions des lois.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je souhaitais apporter. Encore une fois, je ne considère pas cette deuxième lecture comme une simple formalité. Une discussion positive doit s'ouvrir sur des points qui ont été longuement évoqués en commission. Que ce soit sur le seuil, la répartition des sièges, la possibilité pour les conjoints de se présenter sur une même liste, les incompatibilités ou, plus exactement, les inéligibilités, il y a, me semble-t-il, matière à débattre sur des orientations qui fixeront la vie politique communale pour plusieurs années.

Ce n'est donc pas un texte secondaire ou subalterne que nous sommes appelés à voter. On aurait pu souhaiter qu'il rallie une immense majorité de ceux qui représentent la France dans cette assemblée. Il n'en sera pas ainsi. Je ne puis que le regretter. Mais nous savons bien que la campagne pour les élections municipales est engagée depuis plusieurs mois et nous pourrions, à l'issue des élections qui auront lieu au mois de mars prochain, mesurer la véritable portée d'un texte que je n'hésite pas, pour ma part, à considérer comme historique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Charles Millon.** Oh là là !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperon, rapporteur.** Vous avez, monsieur Debré, déclaré que les Français n'aimaient pas les listes bloquées. M. le président de la commission a répondu en grande partie à cette objection. J'ajouterai simplement qu'un système de listes bloquées a prévalu pour toutes les villes de plus de trente mille habitants, sans aucune possibilité de modification entre les deux tours, jusqu'au système qui a été proposé par le Gouvernement et qui, je le pense, sera finalement adopté.

Alors, permettez-moi de vous dire que s'il est vrai que les Français n'aiment pas les listes bloquées, et que si le reproche est fondé, ce n'est pas à nous qu'il s'adresse !

**M. Michel Debré.** Mais les autres communes de France en étaient exemptes !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont été avancés par les députés de l'opposition en première lecture. Ils ont été exposés à maintes reprises. Je limiterai donc mon propos à quelques remarques sur le système qui va être mis en place.

Dès qu'il s'agit d'aborder une réforme électorale, deux principes doivent guider la démarche du législateur : comment traduire dans la règle électorale la meilleure représentation possible de la population, puis concilier cette volonté avec la réalité d'une gestion efficace des intérêts communaux ?

En introduisant à l'échelon municipal un système de représentation proportionnelle assorti d'un correctif majoritaire, ou un système majoritaire mitigé de proportionnelle, le projet qui nous est soumis entendait répondre à ces exigences. Toutefois, nous l'avons dit et répété, ce système péchait essentiellement, à notre sens, par deux de ses modalités : le mode de scrutin et le seuil démographique.

Je ne suis pas étonné que la solution préconisée par la Haute Assemblée ait été rejetée, car vous ne nous avez pas habitués jusqu'à maintenant, chers collègues de la majorité, à accepter les résultats ou les conclusions des commissions mixtes paritaires.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Vous ne m'avez pas écouté !

**M. Charles Millon.** Le réalisme a cédé le pas, en commission mixte paritaire, au dogmatisme et aux considérations partisans...

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Oh !

**M. Jacques Toubon.** Parfaitement !

**M. Charles Millon.** ...que j'avais moi-même rencontrés, en juillet dernier, lorsque je développais ici des arguments similaires à ceux du rapporteur de la commission des lois du Sénat.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Ce n'est pas possible d'entendre cela !

**M. Charles Millon.** En fixant successivement à 5 000, puis à 3 500 habitants le seuil d'application du nouveau système électoral, vous portez atteinte à une liberté fondamentale à laquelle les Français sont très attachés, en même temps que vous témoignez d'une ignorance totale des préoccupations locales.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Oh !

**M. Charles Millon.** Ainsi, désormais, suivant la voie tracée par l'Assemblée, seuls les électeurs des communes de moins de 3 500 habitants conserveront le droit de panachage.

Outre l'arbitraire de ce seuil qui n'a aucune justification concrète — M. le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée n'en a d'ailleurs jamais donné, que ce soit en commission ou en séance publique — et qui ne correspond même pas à un engagement électoral du Président de la République, il convient de souligner les inconvénients du chiffre retenu. Il est vrai, mes chers collègues, que vous en connaissez peut-être les avantages sur le plan de la politique politicienne.

Les petites et moyennes communes sont de vraies communautés de vie quotidienne et les relations humaines qui s'y développent ont un caractère original. Dans ce contexte, la volonté des électeurs ne s'exprime pas nécessairement en termes politiques, en termes partisans, par des choix d'état-major. Le choix des hommes donne un relief particulier au déroulement du scrutin. Le citoyen s'arroge le droit de peser personnellement sur la composition de l'équipe municipale et de décider ainsi, très souvent au-delà des clivages politiques, du choix des administrateurs locaux.

Certes, à partir d'un certain niveau de population, ce type de rapports humains disparaît au sein de la cité et, à cet égard, le système que vous préconisez se justifierait à partir d'un seuil, relativement élevé, que les sénateurs socialistes avaient évalué à 10 000 habitants, si j'ai bonne mémoire.

Celui qui a été proposé par la commission des lois du Sénat nous semblait acceptable dans la mesure où il correspond à une réalité tant au plan sociologique qu'au niveau du fonction-

nement de l'institution communale. A tout le moins, si vous refusez ce seuil, en dépit des avantages qu'il paraît présenter, pourquoi ne pas accepter un compromis sur un relèvement du seuil adopté par l'Assemblée jusqu'à 5 000 habitants, comme l'avait proposé initialement M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation? Une telle attitude aboutirait à accroître le nombre des électeurs qui garderaient la liberté de panacher leur vote.

Quant au second point, c'est-à-dire le maintien du scrutin à deux tours, je rappellerai pour mémoire qu'il me paraissait complexe et de nature à susciter marchandages et tractations, ce qui ne manquerait pas d'introduire une ambiguïté au sein de la vie politique locale. Là encore, la formule à un tour préconisée par le Sénat, qui reprenait celle que j'avais proposée au nom de mon groupe en première lecture, avait l'avantage de permettre une juste représentation de l'opinion, tout en préservant la clarté du débat. Je regrette que vous n'ayez pas souscrit à cette argumentation.

Les arguments qui ont été avancés par M. le rapporteur ne sont pas de nature à nous convaincre. En effet, s'il est vrai que le scrutin à deux tours est dans la tradition politique française, c'est pour un scrutin majoritaire, et non pour un scrutin proportionnel.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous étonnez pas si, une fois encore, l'opposition défend pied à pied les positions sénatoriales, qui reprennent celles qu'elle avait défendues en première lecture.

Ce texte, qui est avant tout la traduction d'un rapport de forces, va substituer à l'intérêt local des intérêts partisans et introduire jusqu'au sein de nos plus petites communes les rivalités politiques nationales.

Soyez conscient de votre responsabilité vis-à-vis de la vie publique locale. Acceptez, comme le voudrait la raison, sur les points forts du texte, les propositions du Sénat et ne réduisez pas cette nouvelle lecture à une simple formalité. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont.

**M. Robert de Caumont.** Mesdames, messieurs, dans le droit-fil de la loi de décentralisation, le texte que nous allons voter introduit dans notre droit électoral des dispositions de nature à développer la démocratie locale : augmentation du nombre des conseillers, présence des minorités dans les conseils, meilleur équilibre des sexes dans la représentation municipale, meilleure représentation des communes associées, souplesse accrue dans la composition de la municipalité.

Il va faire efficacement obstacle à certaines manipulations éhontées fondées sur l'exploitation du vote des Français de l'étranger.

Cet après-midi, nous examinerons un texte qui, tenant compte de la spécificité de nos très grandes villes, tend essentiellement à y rapprocher l'administration municipale des citoyens et à renforcer par là même le contrôle démocratique de la représentation élue.

Tout cela est fort bien. Mais, à l'exception de la disposition que le Gouvernement a bien voulu introduire sur ma proposition et relative à la suppléance des représentants uniques des petites communes associées, ce texte ne concerne que les communes de plus de 3 500 habitants.

Or ce sont précisément les citoyens des communes de moins de 3 500 habitants, et généralement des communes parmi les plus petites, qui se plaignent amèrement que les dispositions actuelles de la loi électorale se traduisent de plus en plus par une véritable confiscation du pouvoir local par les résidents secondaires. Tout a été dit sur le sujet dans le débat en première lecture et je n'y reviendrai brièvement que pour rappeler les points suivants.

Premièrement, les textes dont il s'agit, remontant à la tradition censitaire du XIX<sup>e</sup> siècle, ouvrent des droits en fonction de la possession d'un bien, productif ou non, le travail salarié permanent dans une commune n'ouvrant pas le même droit. Il en résulte que les possédants peuvent participer à des opérations de commandos électoraux à la veille des municipales — j'en ai cité, en première lecture, un exemple particulièrement scandaleux qui a soulevé l'indignation sur tous les bancs de l'Assemblée — ou encore voter tous les trois ans aux élections cantonales en promenant leur citoyenneté d'une commune à l'autre, voire d'un quartier à l'autre d'une même commune.

Deuxièmement, dans les petites communes touristiques, notamment en montagne, la faiblesse de la population permanente et la gravité des problèmes de vie quotidienne qui se posent à elles impliquent des priorités que seule la population permanente peut pleinement percevoir. La sauvegarde des intérêts vitaux de cette population est donc liée à la maîtrise des affaires locales par ceux qui vivent et travaillent au pays. La domination, directe ou indirecte, des conseils municipaux par les résidents secondaires et, parfois, par les intérêts de la promotion immobilière, conduit à préférer souvent le superflu à l'indispensable et entraîne chez les populations locales une véritable frustration. C'est au sens fort du terme un phénomène néo-colonial, comme l'a dit notre collègue Jean Rigal lors du débat en première lecture.

Troisièmement, ce phénomène connaît cette année une accélération tout à fait dangereuse par la combinaison de plusieurs facteurs :

A la veille de chaque élection municipale, les manipulations de cette nature sont à l'ordre du jour, chaque camp sachant bien que le succès ou l'échec est parfois lié à dix ou vingt inscriptions supplémentaires ;

Six ans de plus, pour le promoteur d'une station de sport d'hiver, c'est la possibilité de faire inscrire les résidents secondaires titrés jusqu'en 1977, et cela correspond dans beaucoup de communes à une vague considérable de promotions immobilières.

La combinaison de ces facteurs fait que, si l'on n'y prend garde, le phénomène que nous dénonçons va prendre en 1983 une ampleur telle que de très nombreuses communes vont encore échapper à ceux qui ont le plus de titres à se préoccuper de leur avenir, je veux dire ceux qui y sont nés, y vivent de leur travail, y affrontent toutes les difficultés de la vie quotidienne, notamment en montagne, et y sont viscéralement attachés.

Il serait inacceptable, monsieur le secrétaire d'Etat, que le progrès important de la démocratie locale que le texte que nous allons voter apportera dans les communes moyennes ou grandes laisse à l'écart nombre de petites communes qui connaîtront, elles, une véritable régression de la démocratie par le maintien d'une législation du XIX<sup>e</sup> siècle dépassée par la désertification du milieu rural et les grandes migrations touristiques du XX<sup>e</sup> siècle.

En première lecture, nous avons été incités, mon collègue Maisonnat et moi-même, à retirer les amendements que nous avions, avec l'appui de nos groupes respectifs, déposés en vue d'abroger, au moins pour l'avenir, l'alinéa 2 de l'article L. 11 du code électoral. Nous avons alors reçu l'assurance que ce problème serait étudié et recevrait une solution. Nous avons retiré nos amendements et nous sommes donc fondés à demander : où en sommes-nous ?

Dans l'attente d'une réforme plus profonde qui peut nécessiter un certain délai de maturation, je me permets de suggérer qu'il ne puisse plus être procédé à des inscriptions nouvelles lorsque plus de 10 p. 100 des électeurs inscrits le sont au titre de l'article L. 11, alinéa 2, du code électoral ; que les électeurs inscrits à ce titre sur une liste électorale l'année du renouvellement général des conseils municipaux ne puissent demander leur inscription sur une autre liste avant cinq ans, sauf s'ils ne remplissent plus les conditions qui leur ont ouvert droit à cette inscription. Il s'agirait là d'un « amendement anti-balladeur » visant ceux qui, au fil des élections cantonales, votent systématiquement tous les trois ans.

Si le Gouvernement acceptait ces propositions, il ferait échec à dea O.P.A. qui se dessinent, qui n'ont rien à voir avec la démocratie locale et peuvent avoir des conséquences très lourdes pour de nombreuses communes touristiques de montagne et du littoral. Au moment où le Gouvernement s'appête à nous soumettre une loi d'orientation sur la politique de la montagne qui s'inspire du souci de substituer dans ces zones difficiles, selon la formule de la commission d'enquête parlementaire sur les zones défavorisées et de montagne, « l'auto-développement à l'économie dominée », de telles propositions recueilleraient sans aucun doute l'assentiment massif des populations montagnardes, qui veulent maîtriser leur avenir et dont il ne faut pas décevoir les espérances. J'ai en tout cas, en qualité de président du groupe d'études parlementaire sur la montagne, mandat pour vous les soumettre au nom de nombreux élus de montagne. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperan, rapporteur.** Monsieur de Caumont, l'Assemblée avait été très sensible aux arguments que vous aviez développés en première lecture et nous avons insisté auprès du Gouvernement pour que des propositions globales fussent faites. M. le secrétaire d'Etat vous répondra certainement sur les dispositions précises que vous avancez et que l'Assemblée est prête à examiner. Il convient en tout cas de réitérer notre volonté que des dispositions plus générales soient prévues.

M. le secrétaire d'Etat vous donnera toutes les précisions nécessaires mais il ne me semble pas — peut-être ma mémoire est-elle défaillante — qu'il ait été envisagé d'examiner ces propositions lors de la deuxième lecture devant notre assemblée. Nous avions unanimement estimé que le problème était complexe et qu'il ne fallait pas bousculer, à quelques mois seulement d'une échéance électorale, des personnes de bonne foi — peut-être toutes ne le sont-elles pas — qui se sont inscrites dans telle ou telle commune. L'Assemblée désirait que ce problème fût réglé au fond dans les meilleurs délais tout en admettant qu'il ne pouvait l'être pour la prochaine échéance électorale de mars 1983.

Monsieur Millon, vous vous êtes, si j'ai bien compris, exprimé au nom de plusieurs de vos collègues. Puisque vous avez évoqué les travaux de la commission mixte paritaire, je dois vous dire que je n'ai pas retrouvé dans votre intervention le climat et les considérations de fond qui ont présidé à notre rencontre avec les sénateurs. Je ne suis pas un habitué des commissions mixtes paritaires mais j'ai constaté hier une volonté commune de trouver les meilleures formules, et à aucun moment je n'ai entendu de considérations du genre de celles que vous venez d'avancer, et que je déplore profondément.

Je ne suis sans aucun doute pas le mieux placé pour vous donner des conseils, monsieur Millon, mais, sur ce problème comme sur d'autres — permettez-moi de généraliser un peu — vous devriez, ainsi que certains de vos amis, éviter d'être aussi évidemment déphasé par rapport à l'appréciation de l'opinion.

**M. Jean-Pierre Michel.** Très bien !

**M. Jean Poperan, rapporteur.** Pour employer une formule plus courante, vous tirez vraiment trop long ! Plusieurs études d'opinion et le sentiment exprimé par des électeurs qui n'étaient pas tous de la majorité, comme par certains députés et sénateurs de l'opposition, contredisent totalement le procès systématique et hargneux que vous faites au projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

**M. Raymond Fornl, président de la commission.** Très bien !

**M. Jean Poperan, rapporteur.** Vous adoptez en cette affaire comme en d'autres, monsieur Millon, une attitude de refus systématique de nos propositions — et je vous dirais presque : continuez ! — qui est de plus en plus en retrait par rapport à l'appréciation de l'opinion publique, voire de celle de nombreux collègues de l'opposition. Au fond, vous représentez le carré des cheval-légers d'une partie de l'opposition seulement !

L'opinion porte en effet une appréciation générale positive sur ce projet, même si certains regrettent telle ou telle disposition. Le dogmatisme, l'esprit de système et l'esprit partisan — je reprends vos expressions — une fois de plus, je n'ai pas le sentiment qu'ils soient de notre côté !

Je dirai enfin un mot sur la fameuse « barre » que vous avez évoquée. Vous avez repris pour la circonstance une vieille antienne : dans les petites communes, tout le monde se connaît, tout le monde s'aime bien ! Moyennant quoi, il n'y a pas de représentants des courants populaires et des courants de la gauche dans un très grand nombre de cas. Au fond, ce que vous voulez, c'est conserver la chasse gardée de l'ancienne majorité dans un très grand nombre de communes.

Je me réjouis, quant à moi, qu'il y ait bienlôt, de toute façon, dans un certain nombre de communes que je connais bien et qui ne sont pas très éloignées de votre circonscription, monsieur Millon, des représentants de la majorité nationale et des courants populaires.

Vous voudriez préserver ces chasses gardées. Eh bien, non ! La diversité des opinions sera représentée et, croyez-moi, elle n'existe pas seulement dans les communes de plus de 5 000 habitants ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Mes chers collègues, le règlement me fait obligation de donner la parole au rapporteur et au président de la commission lorsqu'ils me la demandent.

Je vous rappelle néanmoins que nous en sommes encore à la discussion générale et que celle-ci n'est pas close. Si je laisse se développer des mini-débats, nous n'en sortirons jamais !

Il y a encore un orateur inscrit dans la discussion générale, M. Alain Richard. Je lui donne la parole.

**M. Alain Richard.** Je n'en abuserai pas, monsieur le président, car je comprends tout à fait votre souci d'équilibre dans ce débat.

Je reviendrai très brièvement sur la teneur des oppositions qui se sont manifestées à la commission mixte paritaire, puisque l'honneur n'est échu de la présider.

Il y a bien eu accord entre toutes les composantes politiques pour admettre le mécanisme de répartition des sièges qui est au cœur de la loi, c'est-à-dire la proportionnelle pondérée. Le même accord s'est manifesté sur plusieurs autres points qui avaient pourtant fait l'objet de discussions auparavant, telles l'instauration du quota féminin et l'augmentation du nombre de sièges de conseillers municipaux et de sièges d'adjoints, qui avaient été critiquées à un moment et ont été acceptées quasi unanimement.

Je ne pense pas que certaines forces politiques aient un langage qui varie d'une semaine à l'autre...

Les seuls points essentiels sur lesquels persistait un désaccord étaient, d'une part, le passage d'un tour à l'autre et la question du seuil démographique et, d'autre part, les mécanismes d'inscription sur les listes électorales des Français de l'étranger.

A l'intention de nos collègues dont la circonscription compte des communes ayant entre 3 500 et 10 000 habitants, je développerai un argument de fait, d'expérience, de vie concrète, qui peut militer en faveur de la solution proposée dans le projet de loi : il concerne les ravages du panachage.

On peut dire, en effet, que le panachage se rattache à une liberté fondamentale, dont j'ai d'ailleurs du mal à percevoir les contours. Mais il nuit, et parfois gravement, à l'égalité entre les électeurs et à la cohésion des équipes municipales.

Je m'explique.

Lorsque, dans une commune de 5 000 habitants, qui compte en général de 2 500 à 3 000 électeurs inscrits, deux listes — présentées par des équipes qui ont une cohésion et ont manifesté la volonté de travailler ensemble — se présentent et obtiennent l'une et l'autre à peu près 1 000 voix sur 2 000 suffrages exprimés, l'écart entre les deux listes est réduit. Il suffit alors que vingt, trente ou quarante électeurs modifient, en raturant des noms sur la liste, l'équilibre des deux coalitions pour que cela inverse éventuellement les résultats de l'ensemble du vote.

Certes, dans des circonscriptions où le rôle de chaque conseiller municipal n'est pas seulement d'appartenir à une équipe mais de représenter telle ou telle famille, tel ou tel hameau, les conséquences de ce phénomène sont moins importantes que dans les communes dont le budget se chiffre en millions de francs, qui font des investissements et développent des politiques à long terme. Que le choix majoritaire de la population soit faussé par le comportement volontaire, concerté ou non, de quelques dizaines d'électeurs, pose problème du point de vue de la démocratie.

Si vous étudiez dans les annales les cas de dissolution de conseils municipaux à la suite d'une impossibilité de fonctionnement, vous vous apercevrez qu'ils concernent surtout les communes ou les bourgades moyennes qui ont de 2 000 à 10 000 habitants.

Et c'est le panachage qui a conduit à l'absence de majorité de gestion et à un blocage complet du fonctionnement en cours de mandat. Si nous voulons raisonner en partant de considérations de gestion concrète et de l'expérience, il ne faut pas l'oublier.

Il y a donc accord de toutes les composantes de la vie politique nationale sur les grands principes de ce projet de loi. Nous devons cependant être conscients du fait que la discussion que nous avons maintenant est la dernière au cours de laquelle nous pourrions examiner des amendements. En effet, la prochaine lecture à laquelle procédera l'Assemblée nationale, qui sera la dernière, ne comportera plus la possibilité d'amendement : nous pourrions simplement retenir le texte de l'Assemblée ou celui du Sénat.

J'appelle donc l'ensemble de nos collègues de la minorité comme de la majorité à réfléchir aux quelques points qui sont encore en discussion. Je pense à la question du seuil,

certes, mais aussi à celle de l'application de la loi dans les sections de communes, qui va affecter substantiellement l'équilibre d'un certain nombre de conseils municipaux dans les communes qui sont issues de fusions. Je pense également à l'application du mécanisme de partage des sièges dans les cas où un faible nombre de sièges est à pourvoir : là où il y a des sections de communes, là où il y a une sectorisation de la commune — ce qui sera le cas des grandes villes — et dans les agglomérations nouvelles, sur le cas desquelles nous nous sommes prononcés récemment. Il faudra apprécier la façon dont on doit procéder lorsque quatre, cinq ou six sièges sont à pourvoir car la loi ne réglait pas cette situation jusqu'à présent.

Sur l'application des quotas féminins, un différend est apparu entre le Sénat et l'Assemblée et il faudra bien trancher !

La question des conditions de dépôt des candidatures au second tour est évidemment très délicate à régler si l'on veut que la loyauté des rapports démocratiques soit respectée.

Enfin, un différend s'est manifesté entre les deux assemblées en ce qui concerne les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité. Il n'est cependant pas de doctrine mais concerne la pratique.

Si nous acceptons de nous polariser maintenant sur ces points concrets la législation nous pourrions avoir un débat fructueux et élaborer une loi de consensus qui n'en sera que plus durable et plus solide. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral est rédigé comme suit :

#### CHAPITRE II

##### Dispositions spéciales aux communes de moins de 10 000 habitants. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

**M. Charles Millon.** Je ne voudrais pas entrer dans un débat polémique. Si M. Poperen a réagi avec l'habituelle passion contenue qu'il manifeste dans les débats politiques auxquels il participe, c'est parce que, ainsi que vient de le rappeler notre collègue M. Richard, il y a deux points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord : le problème du seuil et celui du scrutin à un ou à deux tours. Je n'ai rien dit d'autre. Et le problème du seuil n'est pas pour nous un simple problème d'échelle ou de degré mais un problème de nature.

J'ai écouté attentivement notre collègue M. Alain Richard dénoncer les conséquences du panachage. Il est vrai que, dans certains cas, le panachage fait des ravages, mais je me félicite que l'électeur, dans une commune petite ou moyenne, puisse, sur son bulletin, rayer celui que tel ou tel parti, qu'il soit de gauche, de droite ou du centre, veut imposer comme gestionnaire. Les partis n'ont pas pour mission d'imposer contre l'avis des électeurs tel ou tel individu dans des communes que nous voulons à l'échelle humaine.

**M. Jean-Pierre Michel.** Pas de démagogie !

**M. Charles Millon.** C'est la raison pour laquelle je ne suis pas tout à fait d'accord avec votre analyse, monsieur Richard. Certes, dans certains cas, le panachage va aboutir à un déséquilibre politique. Mais seul un travail en commun permettra de recréer une sorte d'unité communale. Evidemment, on verra des gens qui se sont opposés les uns aux autres se retrouver dans un groupe où il faudra désigner une nouvelle tête de liste, les têtes de liste ayant été battues. Il faudra constituer une nouvelle équipe, mais c'est cela la vie démocratique locale, et j'en parle en connaissance de cause puisque je gère une ville où le droit de panachage a abouti à désigner six élus de gauche.

**M. Raymond Forêt, président de la commission.** Les malheureux !

**M. Alain Richard.** Puis-je vous interrompre, monsieur Millon ?

**M. Charles Millon.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alain Richard.** Je ferai observer à M. Millon que le cas qu'il évoque est en réalité théorique. Dans une ville de 5 000 ou 7 000 habitants, sur une liste de 23 ou 25 candidats, ce n'est pas le militant anonyme, la personne qui y figure du fait d'une fonction de parti, qui court principalement, statistiquement, le risque d'être rayée pour la bonne raison que la grande majorité des électeurs ne la connaissent pas.

Chacun sait qu'en système de panachage, l'assurance tous risques c'est la grisaille, c'est la non-notoriété. Ceux qui courent le risque de se faire « couper les jarrets » par le panachage, c'est d'abord le maire, nous l'avons tous vérifié, et ce sont ensuite les adjoints et les conseillers municipaux qui ont pris des décisions et ont exercé des responsabilités de gestion. Il en va ainsi pour l'adjoint aux travaux qui a eu quelques ennuis avec un chantier d'assainissement et pour l'adjoint à l'urbanisme qui a refusé quelques permis de construire.

Ce sont ceux-là les victimes du panachage et pas du tout les « militants doctrinaires » ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Veuillez poursuivre monsieur Millon.

**M. Charles Millon.** La vie politique conduit certainement à des conversions car, avant le mois de mai 1981, quand des collègues de l'ancienne majorité tenaient le raisonnement de M. Richard, des élus socialistes et communistes nous expliquaient qu'il suffisait d'informer et de procéder à une consultation et que la grisaille disparaîtrait. Ils nous répondaient que c'était parce que l'adjoint aux travaux n'avait pas assez expliqué les mesures qu'il avait prises ou parce que le maire n'avait pas suffisamment expliqué son budget qu'ils avaient été rayés de la liste.

**M. Alain Richard.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Michel Sapin.** Nous n'avons jamais dit cela !

**M. Charles Millon.** Alors, vérité avant mai 1981 et erreur après ?

Le problème fondamental qui se pose, vous le savez bien, c'est celui du choix des élus. Ceux-ci seront dorénavant choisis par les partis, même dans les plus petites communes, et non plus par les électeurs. C'est la raison pour laquelle nous sommes favorable au seuil de 10 000 habitants, tel que le Sénat l'a proposé.

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre II de l'article 2, substituer au chiffre : « 10 000 », le chiffre : « 3 500 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Chacun de nous a épuisé, du moins j'en ai le sentiment, tous les arguments. La commission souhaite rétablir le seuil de 3 500 habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui propose de revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le seuil d'application de la réforme.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Notre hostilité au seuil de 3 500 habitants est d'autant plus marquée qu'à aucun moment, ni dans la discussion en commission des lois, ni en séance publique, en première lecture, ni même dans la presse ou par tout autre moyen, la majorité parlementaire et le Gouvernement ne nous ont expliqué pourquoi et selon quels critères le seuil de 3 500 habitants avait été retenu.

Nous avons simplement appris par la presse que cette décision avait fait l'objet d'une négociation entre les deux partis qui composent la majorité parlementaire actuelle. Cela ne nous paraît pas un motif suffisant pour emporter la conviction du législateur.

Un seuil de ce type est arbitraire puisque, par définition, aucun motif n'a été donné de ce choix. Or nous voudrions que cette loi repose sur une réalité. C'est pourquoi nous sommes favorables à un seuil plus élevé.

En tout état de cause, quel que soit le seuil choisi, la moindre des choses aurait été de nous informer, ce que l'on n'a pas fait.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 252. — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »

**M. Poperen, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, substituer au chiffre : « 10 000 » le chiffre : « 3 500 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Même observation que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Même avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 3 bis.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 3 bis.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux communes de 10 000 habitants et plus.

#### Section 1

##### Mode de scrutin.

« Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Art. L. 260 bis. — Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 p. 100 de personnes du même sexe. Cette proportion s'apprécie au sein de l'ensemble de la liste et au sein de la première moitié des candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

« Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique.

« Les articles L. 254 et L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 30 000 habitants. Pour la détermination du mode de scrutin applicable, la section électorale est assimilée à une commune.

« Art. L. 262. — Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution effectuée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### Section II

##### Déclarations de candidatures.

« Art. L. 263. — Conforme.

« Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste.

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis et L. 263. Il en est délivré récépissé. La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Ces déclarations comportent la signature de chacun des candidats. La déclaration indique expressément :

« 1° le titre de la liste présentée ;

« 2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chaque candidat.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Art. L. 266. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.

« Art. L. 267. — Les déclarations de candidature doivent être déposées, au plus tard, dix jours francs avant l'ouverture du scrutin.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après dépôt de la liste.

« Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats avant l'ouverture du scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

#### Section III

##### Opérations de vote.

« Art. L. 268 et L. 269. — Conformes.

#### Section IV

##### Remplacement des conseillers municipaux.

« Art. L. 270. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections complémentaires :

« 1° Dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

« 2° Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. »

La parole est à M. Alain Billon, inscrit sur l'article.

**M. Alain Billon.** Elu parisien, je m'arrêterai brièvement sur les dispositions spéciales concernant les communes de 3 500 habitants, et plus précisément sur celles où sont créés des secteurs électoraux.



Les dispositions du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui marquent le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire le retour au scrutin proportionnel corrigé à deux tours.

J'estime qu'une disposition très simple permettrait d'appliquer ce système partout, y compris dans le secteur où le nombre de sièges à pourvoir est faible, c'est-à-dire inférieur à quatre. C'est le cas à Paris comme dans les agglomérations nouvelles.

Il s'agit d'attribuer à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du chiffre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur. Dans ce cas, au moins deux listes se partageront les sièges. La démocratie y gagnerait sensiblement. Dans cette voie, même les petits pas ne doivent pas être négligés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre III de l'article 4, substituer au chiffre : « 10 000 », le chiffre : « 3 500 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Mêmes observations que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 260 du code électoral :

« Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Comme je l'ai précisé tout à l'heure dans mon propos introductif, c'est le second point qui nous paraît fondamental dans cette deuxième lecture.

En effet, même si nous ne sommes pas des adorateurs d'un scrutin proportionnel mitigé de majoritaire, pas plus que d'un scrutin majoritaire mitigé de scrutin proportionnel, nous considérons que le système qui nous était proposé présentait quelques petits avantages dans le cas d'un scrutin à un seul tour. Dès lors qu'il y a un scrutin de liste à deux tours, nous craignons que les négociations qui se dérouleront du dimanche soir au mardi soir ne conduisent à des manœuvres et à des tractations — d'un côté comme de l'autre d'ailleurs — dans toutes les communes de France concernées. La bonne démocratie locale y gagnerait-elle avec un pareil système ? J'en doute.

A cet égard, les sénateurs avaient proposé de retenir une solution qui avait été évoquée sur ces bancs en première lecture, à savoir un système à un seul tour. Encore que nous ne l'approuvions pas totalement, nous estimons que ce système serait logique.

C'est la raison pour laquelle, une fois encore, nous demandons au Gouvernement, à M. le rapporteur, à M. le président de la commission des lois, de bien vouloir réfléchir aux conséquences de la proposition qui nous est faite. Je le répète : ce système de tractations secrètes, qui se passeront à l'insu des électeurs, ne nous semble pas servir la démocratie locale. (Très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Nous partageons naturellement le souci de moraliser la vie politique qu'a exprimé M. Millon. Il nous demande de réfléchir. Qu'il veuille bien admettre que nous avons déjà beaucoup réfléchi à ce problème. Nous ne voulons pas, je le répète, de scrutin coupé. Nous pensons qu'il serait bon que, cette fois-ci ou plus tard, car nous ne légiférons pas seulement pour la prochaine échéance, les diverses familles politiques puissent, si elles le désirent, s'exprimer au premier tour, mais aussi se regrouper au second tour. Nous estimons répondre ainsi au souhait profond de nos concitoyens et respecter une habitude salutaire de notre vie politique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 260 bis du code électoral, substituer aux mots : « au sein de la première moitié des », les mots : « au sein de chaque groupe entier de douze ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement tend à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa du texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral les nouvelles dispositions suivantes :

« Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux dans les sections où il y a neuf sièges au moins à pourvoir a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 30, présenté par M. Alain Richard, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 6 :

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2 000 habitants et dans les sections comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées. »

**M. Michel Debré.** C'est ce que l'on appelle la moralisation !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour défendre le sous-amendement n° 30.

**M. Alain Richard.** Voilà de quoi il s'agit. Dans les communes divisées en sections, soit du fait d'une situation ancienne, soit du fait d'une fusion récente, auquel cas ces sections correspondent à des communes associées, se pose la question du mode de scrutin qui va s'appliquer au sein de ces sections, la population communale totale étant, par hypothèse, supérieure à 3 500 habitants.

Il nous a semblé, et je crois que c'était d'ailleurs un point sur lequel tout le monde était d'accord en première lecture, qu'au moins la plus grosse de ces sections — la commune centre — devait voter selon le mode de scrutin applicable aux communes de plus de 3 500 habitants.

Pour arriver à ce résultat, le Gouvernement et la commission avaient convenu en première lecture de fixer le seuil en nombre

de sièges de la section : l'application de la proportionnelle pondérée commençait quand la section avait à pourvoir dix sièges ou plus.

Il se révèle qu'avec le seuil on exclut du vote à la proportionnelle pondérée un grand nombre de sections, dont certaines ont même plus de 3 500 habitants.

Je m'explique : dans une commune qui a 3 900 habitants, si cela se fait au prorata des habitants, cas des sections de communes, ou au prorata des électeurs, cas des communes associées, ce qui donne pratiquement le même résultat, une section qui a 3 600 habitants n'a pas droit à dix sièges et, par conséquent, va voter avec le système plurinominal majoritaire.

Il nous a donc semblé qu'il valait mieux fixer le seuil d'application de la proportionnelle pondérée directement en nombre d'habitants, ce que se propose de faire mon sous-amendement.

Mais alors, une deuxième difficulté se présente. En effet, certaines sections de communes ne font plus l'objet d'un recensement à part et l'on ne peut donc plus calculer leur nombre d'habitants. En revanche, puisqu'elles constituent des sections électorales, on connaît leur nombre d'électeurs.

C'est la raison pour laquelle cette rédaction un peu longue prévoit un seuil alternatif en nombre d'habitants, s'il s'agit d'une commune associée, et en nombre d'électeurs, s'il s'agit d'une section de commune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable également.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je ne suis pas contre l'amendement qui tend à reprendre une disposition adoptée au premier lecture en partie sur notre suggestion. En revanche, s'agissant du sous-amendement, j'hésite, car je n'aime guère voter ce que je ne comprends pas très bien. Au demeurant, je crains que les choses ne soient plus compliquées que ne l'a expliqué M. Richard, qui a pourtant l'esprit clair.

Pour me permettre de comprendre, au moins par la méthode expérimentale si ce n'est par l'analyse, M. Richard pourrait-il me donner un exemple de la situation qu'il vient de décrire ?

**M. Alain Richard.** On m'a cité l'exemple d'une commune bretonne qui comporte deux sections...

**M. le président.** Monsieur Richard, vous souhaitez prendre la parole, si je comprends bien. (Sourires.)

**M. Alain Richard.** J'étais tellement pressé d'accéder au désir de M. Toubon, monsieur le président, que j'ai omis de demander la parole. Veuillez m'en excuser.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Prenons l'exemple d'une commune qui a 6 500 habitants — 4 000 dans une section et 2 500 dans l'autre. Lorsqu'il y a ce type d'équilibre numérique entre les deux sections, il me semble qu'en faisant voter l'une des sections avec un scrutin proportionnel pondéré et l'autre section avec un scrutin majoritaire pur on risque d'inverser les résultats du vote de la majorité des électeurs.

Dès lors qu'une section, ou une commune associée, qui se trouve comprise dans une commune de 3 500 habitants compte au moins 2 000 habitants ou l'équivalent en électeurs, plancher que j'ai fixé à 1 000 électeurs, elle vote à la proportionnelle pondérée. En revanche, les sections qui sont au-dessous de ce chiffre voteront au scrutin majoritaire.

En fixant le seuil en nombre de sièges, on risquait d'aboutir à faire voter à la proportionnelle pondérée des sections assez petites, c'est-à-dire qu'à l'intérieur des communes de 3 600 habitants on serait descendu à une section de 1 300 ou 1 400 habitants, alors que dans les grandes communes on aurait fait voter au scrutin majoritaire des sections ayant plus de 3 500 habitants.

**M. Jacques Toubon.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vous donne à nouveau la parole, monsieur Toubon, bien que cela ne soit pas très conforme au règlement.

Mais comme il s'agit de notre avant-dernière lecture et qu'il ne sera plus possible de toucher au texte, mieux vaut bien s'expliquer sur ce point.

**M. Jacques Toubon.** Les explications que vient de fournir M. Alain Richard me confirment dans mon opposition à ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 20. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 262 du code électoral :

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a quatre sièges et plus à pourvoir et à l'entier inférieur dans le cas contraire. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 7, substituer aux mots : « quatre sièges et plus à pourvoir et à l'entier inférieur dans le cas contraire », les mots : « plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Comme j'y ai fait référence précédemment, il nous a paru nécessaire d'apporter par cet amendement quelques précisions pour quelques cas qui vont effectivement se présenter, c'est-à-dire, d'une part, un nombre de sièges à pourvoir pair et, d'autre part, des circonscriptions électorales où il n'y aurait que quatre ou moins de quatre sièges à pourvoir.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter le sous-amendement n° 26 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Cet amendement tend tout d'abord à régler les conséquences du retour aux deux tours et le Gouvernement donne son accord.

Il apporte en outre une précision utile qui permet de régler la situation des secteurs électoraux pour lesquels moins de quatre sièges sont à pourvoir. Cette disposition s'appliquera également, par renvoi, aux villes nouvelles.

Le Gouvernement accepte également cette formulation sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 26 qui est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 26 ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Il convient d'éclairer l'Assemblée sur la réalité de cet amendement et de ce sous-amendement dont les dispositions pourraient presque nécessiter le recours aux mathématiques modernes.

Il existe souvent, et on peut le regretter, des propositions que l'on qualifie de *ad hominem*. Sous le contrôle de M. Foyer, je dirai que cet amendement et ce sous-amendement contiennent une disposition « *ad partem parisiensem* ». (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Raymond Forni, président de la commission.** M. Foyer en a les oreilles écorchées !

**M. Jean Foyer.** Il me semble en effet relever un barbarisme ! (Nombreux rires.)

**M. Jacques Toubon.** En français, tout le monde comprendra !

Que signifie en effet ce texte ? Dans les secteurs électoraux où quatre sièges doivent être pourvus, la liste ayant recueilli plus de la moitié des voix au premier tour bénéficiera de la moitié des sièges, soit deux. Or le texte initial conduisait à l'attribution de trois sièges, conformément d'ailleurs à la définition de la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un.

Lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir, l'amendement propose l'attribution de la moitié inférieure, si je puis m'exprimer ainsi. En d'autres termes, c'est le chiffre inférieur à la moitié. Ainsi la liste qui aura obtenu plus de la moitié des voix, dans l'hypothèse où trois sièges sont à pourvoir, se verra attribuer — si je me réfère au texte pour lequel je demande des explications, voire une traduction — un siège. Autant je puis admettre que la moitié de quatre, c'est deux, autant il m'est difficile de concevoir que la moitié de trois ce soit un.

**M. Michel Debré.** C'est cela la moralisation !

**M. Jacques Toubon.** Vous avouerez que cette distorsion par rapport aux règles de la simple arithmétique est pour le moins curieuse.

J'ajoute que je ne saisis pas le sens du sous-amendement présenté par le Gouvernement, qui envisage l'hypothèse où cinq sièges et plus ou trois sièges et moins sont à pourvoir. Mais il ne vise pas l'hypothèse où quatre sièges doivent être pourvus. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Il est vrai que dans quelques arrondissements du centre de Paris l'application du texte adopté en première lecture aurait eu pour effet d'attribuer à la liste ayant la majorité des voix ou arrivée en tête la totalité des sièges : trois ou quatre, sur trois ou sur quatre. Une telle conséquence est naturellement insupportable à l'opposition municipale actuelle. Dès lors cet amendement et ce sous-amendement n'ont d'autre but que de faire en sorte que, dans ces arrondissements, la minorité municipale obtienne un siège de toute façon, à la suite de ces calculs particulièrement simples.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Ne sneyez pas mesquin !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président de la commission des lois, expliquez-moi donc autrement à la fois l'objectif et le dispositif de cet amendement et de ce sous-amendement. En tout cas, je le répète, l'adoption du sous-amendement du Gouvernement ne réglera pas le problème si quatre sièges sont à pourvoir.

Mon explication démontre clairement qu'une telle législation n'est pas destinée à passer dans le marbre, selon la formule de M. Poperen, et à s'appliquer pour tous les scrutins municipaux ultérieurs. Un tel texte, comme d'autres d'ailleurs que nous examinerons aujourd'hui, ne vise qu'à introduire une sorte de truchage dans les élections. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

L'arithmétique la plus élémentaire...

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Avec laquelle vous êtes fâché, monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** ... aurait pu, du moins à mon sens, nous mettre d'accord sur quelques données simples. En l'occurrence, je constate qu'il n'en est rien et que les querelles partisanes entachent tout. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Jean Foyer.** On va aboutir au scrutin minoritaire ! (*Souffles.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Le Gouvernement apportera certainement sur ce point quelques éléments de réponse. Mais pourquoi, comme toujours, monsieur Toubon, cette enflure verbale ?

**M. Jacques Toubon.** D'après vous, la moitié de trois c'est un ! C'est de l'enflure dans l'autre sens !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Votre raisonnement laisse entendre que vous ne souhaitez pas la moindre représentation de l'opposition municipale dans certains arrondissements parisiens.

Devons-nous comprendre que vous êtes favorable à l'absence de tout représentant de la minorité municipale, quel que soit le nombre de suffrages obtenu, en-deçà de 50 p. 100 ?

**M. Jean Foyer.** Cela dépend des électeurs !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Une fois de plus, vous faites preuve de ce que j'oserai appeler une espèce d'obsession parisienne !

La disposition que nous proposons d'adopter est d'ordre général. C'est si vrai qu'elle s'appliquera aussi aux sections des villes nouvelles. Je ne reprendrai pas vos propos sur ce point, d'autant que j'ai cru comprendre que M. Foyer n'approuvait pas votre latin !

**M. Jacques Toubon.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Bien volontiers. J'attends d'ailleurs votre réponse.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le rapporteur, je n'ai nullement l'intention d'empêcher la minorité d'être représentée. D'abord cela dépend des électeurs, et pas de nous.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Bien sûr.

**M. Jacques Toubon.** En tout cas, telle est ma conception.

Ensuite, ce sera un des résultats absurdes de votre système absurde. Si vous aviez proposé à l'Assemblée nationale un autre système électoral, vous ne seriez pas en train d'essayer d'en corriger les conséquences en maltraitant l'arithmétique la plus élémentaire.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Mais non !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Quant à l'arithmétique, deux mots seulement. S'il y a quatre sièges à pourvoir il n'y aura effectivement pas besoin d'arrondir. Cela fera deux et vous en conviendrez.

**M. Jacques Toubon.** Je veux bien !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Dans l'hypothèse où trois sièges sont à pourvoir et dans le cas qui sera très fréquent où, au second tour, seules deux listes seront en présence, en tout état de cause, ne prétendez pas que la liste majoritaire sera minoritaire. Elle aura ses deux sièges. En cas de multiplicité de listes, au nom de quel principe interdirez-vous à trois listes d'avoir leur représentation ? Il est déjà bien fâcheux que nous ne puissions aller au-delà dans le cas où il y aurait plus de trois listes.

**M. Jean Foyer.** Il est ridicule de faire fonctionner la proportionnelle pour trois sièges !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** On s'en rapproche au mieux !

**M. Michel Debré.** Il faut dire les choses comme elles sont : c'est un truchage !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** M. Debré paraît tout à l'heure de moralisation.

**M. Jean Foyer.** Il y en a grand besoin en ce moment !

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Il parle maintenant de truchage.

Monsieur Debré, deux points sont élémentaires dans le cadre de l'arithmétique que nous sommes en train d'examiner. A partir du moment où sont admis d'une part le principe de la représentation d'un certain nombre de sections par trois ou quatre conseillers municipaux, et d'autre part celui de la représentation proportionnelle, de deux choses l'une : ou vous essayez de concilier ces deux principes suivant les modalités qui sont indiquées par l'amendement, ou vous méprisez l'un d'eux et dans ce cas vous commettez, me semble-t-il, une erreur de raisonnement, une faute, une atteinte à la démocratie.

Monsieur Toubon, prenons l'hypothèse de trois conseillers municipaux, pour l'élection desquels nous souhaiterions appliquer la représentation proportionnelle...

**M. Jacques Toubon.** Corrigé ! C'est tout le problème !

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Trois divisé par deux donne un et demi. Convenez avec moi, monsieur Toubon, qu'il est difficile de raisonner sur ces bases.

**M. Jacques Toubon.** Mettez donc deux !

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Si comme vous le souhaitez, nous arrondissons au chiffre supérieur, la majorité aurait deux sièges assurés dans cette section au premier tour. Comme dans le système que nous avons adopté, la majorité qui obtient plus de 50 p. 100 au premier tour participe à la répartition au deuxième tour, il est clair qu'elle se verrait attribuer le troisième siège.

**M. Jean Foyer.** C'est votre système !

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Par conséquent, l'opposition serait exclue.

Si nous voulons qu'elle soit présente, il convient de retenir les modalités préconisées par le sous-amendement de sorte que, au premier tour, un siège soit accordé à la majorité. Comme cette majorité participe à la répartition au deuxième tour, il n'y a pas possibilité d'opérer la répartition sur trois listes mais seulement sur deux listes.

Au deuxième tour, cette majorité, qui a donc obtenu le premier siège grâce à la répartition du premier, obtiendra un deuxième siège grâce à la répartition prévue par le mode fixé par le projet de loi que nous allons adopter dans quelques instants. L'opposition aura donc droit au troisième siège. Ainsi la majorité aura deux sièges et l'opposition n'en aura qu'un.

Le problème des quatre élus, monsieur Toubon, n'est laissé de côté que parce que quatre se divise par deux !

**M. Jean Foyer.** Ce raisonnement est faux.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Il est possible d'appliquer une arithmétique simple dans l'hypothèse d'une représentation proportionnelle à quatre sans compliquer outre mesure le système. Appliquer la proportionnelle à trois suppose, si l'on veut concilier les deux principes...

**M. Jean Foyer.** Cela suppose que l'on viole le principe.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** ...qu'une option soit faite. C'est précisément celle qui est préconisée par le sous-amendement.

Ne parlez donc pas de trucage ou de moralisation !

**M. Jean Foyer.** C'est pourtant vrai.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Franchement, en entendant un tel langage dans la bouche de l'opposition, je prétends, mes chers collègues, que vous n'êtes pas les mieux placés pour nous donner des leçons dans ce domaine. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Mes chers collègues, si nous étions à la Convention, je demanderais l'affichage des propos de M. le président de la commission des lois. Il vient en effet de procéder à la démonstration la plus parfaite — aucun de nous sur les bancs de l'opposition n'a réussi à la faire aussi bien — de l'absurdité du système proposé par le Gouvernement et que la majorité parlementaire est en train de voter comme un seul homme. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Il vient d'expliquer par un raisonnement magnifique quelles sont les conséquences ridicules, au sens propre du mot, du projet de loi et du mode de scrutin qui nous est proposé, à savoir cette proportionnelle corrigée ou ce majoritaire pondéré. Mais nous ne sommes pas à la Convention et heureusement pour certains !

En outre, l'intervention de M. Forni aurait été inutile si le Gouvernement en était resté à son premier projet de loi, lequel prévoyait, pour les arrondissements du centre de Paris, un regroupement.

**M. Georges Lebazée.** Nous y voilà !

**M. Henry Delisle.** Nous y sommes, en effet !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Toujours l'obsession parisienne !

**M. Jacques Toubon.** Malheureusement, le système retenu rendrait l'article 3 du projet de loi anticonstitutionnel. Il a été supprimé et quatre arrondissements distincts ont été créés et la représentation proportionnelle est pratiquée pour deux ou trois sièges seulement. Telle est l'acrobatie à laquelle M. Forni vient de se livrer.

Une telle attitude rend inutile toute explication de vote complémentaire et toute prise de position ! Nous en resterons donc là. La majorité est en train d'élaborer un système dont je pense, très franchement, qu'il lui retombera sur la tête.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** La seule absurdité que l'on puisse me reprocher, monsieur Toubon, c'est d'avoir parlé de « deuxième tour », alors que je voulais, bien entendu, parler de « deuxième répartition ».

Mais est-il plus absurde, à votre avis, d'accorder un siège sur trois à une opposition qui a remporté 49 p. 100 des suffrages que d'accorder la totalité des sièges à une majorité qui en a recueilli 51 p. 100 (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jacques Toubon.** Cela n'a rien à voir ! Le sujet se trouve épuisé après la déclaration de M. Forni !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 26. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 26.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 262 du code électoral, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du chiffre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a quatre sièges et plus à pourvoir et à l'entier inférieur dans le cas contraire. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'amendement n° 8, substituer aux mots : « quatre sièges et plus à pourvoir et à l'entier inférieur dans le cas contraire », les mots : « plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement reprend, pour le deuxième tour, des dispositions analogues à celles qui ont été votées pour le premier.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 27 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** L'amendement a le même objet que le précédent et le sous-amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le président, il ne m'a pas été possible, sur l'amendement précédent, de répondre à M. le président de la commission à qui j'aurais voulu faire remarquer combien le système qu'il nous propose est, dans le cas d'une circonscription élisant trois conseillers municipaux, contraire à toute l'économie du projet de loi.

Il a raisonné, tout à l'heure, sur le premier tour. L'application des règles communes consisterait à attribuer les trois quarts des sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue. Votre système la spoliera, car deux sur trois fait deux tiers et non trois quarts.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Cela fait la majorité !

**M. Jean Foyer.** Par un surcroît de raffinement, vous la priveriez de la participation à la répartition du dernier tiers, lequel est constitué par un siège unique. D'ailleurs, cette mesure spoliatrice pourra, selon le cas, nuire aussi bien à votre formation qu'à d'autres. Elle est la négation même du système que vous avez proposé.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Nous acceptons le risque.

**M. Jean Foyer.** Dans ce cas, il s'agit manifestement de résoudre d'une manière particulière l'issue des élections dans tel ou tel arrondissement de Paris, compte tenu des pronostics défavorables à la majorité parlementaire que vous portez pour les arrondissements concernés. C'est la définition même du trucage électoral et de la « magouille ».

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement adopté précédemment, et celui qui probablement l'être bientôt, créent une inégalité manifeste. Il y aura les électeurs qui voteront dans des circonscriptions à trois sièges, et les autres. Il y aura ceux qui voteront dans des circonscriptions élisant trois conseillers municipaux, et les autres ! L'inégalité existe non seulement entre les électeurs mais aussi entre les candidats.

De telles dispositions, nous les considérons sans doute aucun comme anticonstitutionnelles.

**M. Michel Debré.** Bien sûr !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 27.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral :

« Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission propose d'en revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article L. 264 du code électoral.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** L'article L. 264 du code électoral concerne la déclaration de candidature. A ce sujet, je tiens à demander à M. le rapporteur une précision, quitte à revenir un peu en arrière car, je le sais bien, ce n'est plus le moment de discuter de l'article 3 bis.

En première lecture, l'Assemblée avait adopté cet article 3 bis nouveau, supprimé ensuite par le Sénat, concernant l'article L. 254 du code électoral. Principalement dans les petites communes l'Assemblée avait décidé, à la demande du Gouvernement, que nul ne pouvait être candidat sur plus d'une liste. Chacun mesure, j'en suis persuadé, l'intérêt que les petites communes attachent à une telle disposition. Vous savez combien de difficultés apparaissent si des listes sortent le vendredi ou le samedi.

Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, de n'avoir pas réagi assez vite tout à l'heure quand l'article a été appelé. Il serait extrêmement important de rétablir l'article 3 bis dans l'intérêt de la démocratie dans les petites communes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Nous avons à la fois grande connaissance et grand souci des intérêts des petites communes car il n'existe pas là, au sens strict du terme, au sens légal disons, de déclaration préalable de candidature. Non seulement des élus peuvent n'avoir pas été présentés sur une liste, mais encore il peut arriver qu'ils n'aient même pas fait acte de candidature. Voilà ce qui peut se produire.

En l'occurrence, la situation est très différente de celle des autres communes et le Sénat nous a paru faire preuve de bon sens en supprimant la disposition en cause. La rédaction initiale ne correspondait pas aux situations réelles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral :

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1° le titre de la liste présentée ;

« 2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission propose d'alléger le dispositif pour les déclarations de candidature.

Cela lui paraît tout à fait possible de ne faire courir aucun risque pour le sérieux des candidatures du second tour. Au cas où il n'y aurait pas modification de la composition des listes, les nouvelles déclarations et signatures paraissent superflues.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

J'observe que cet amendement contient aussi une modification de forme qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement devant le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Tout à l'heure le rapporteur a répondu au sujet de la place sur plusieurs listes du même candidat dans les communes de moins de 3 500 habitants.

A mon sens, M. le rapporteur a lié deux éléments que ne rattache aucun lien logique indispensable : d'une part, la nécessité de la déclaration de candidature, formalité qu'il serait évidemment tout à fait inutile et même fâcheux d'imposer dans les petites communes ; d'autre part, l'existence de listes de fait.

Quelle est la pratique ? Lorsqu'un candidat accepte de figurer sur une liste, il laisse imprimer son nom sur des bulletins de vote. Les personnes qui souhaitent être élues font imprimer des bulletins, d'ailleurs souvent incomplets, qui portent quelquefois uniquement leur nom, d'autres fois le nom de plusieurs autres personnes — elles laissent en quelque sorte aux électeurs le soin de remplir les cases vides.

Or il paraîtrait plus moral et plus correct que le candidat qui a accepté d'inscrire son nom avec celui d'autres personnes ne donne pas son acception pour que son nom soit porté sur d'autres bulletins où figurent les noms d'autres candidats. Il y a là une source de confusion qui n'est pas convenable.

Tel était le sens de l'article 3 bis, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Comme M. Gengenwin, je regrette que ce texte ait été supprimé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 266 du code électoral par le nouvel alinéa suivant :

« Est également interdit l'enregistrement d'une liste au sein de laquelle les candidats de même sexe dépassent la proportion déterminée à l'article L. 260 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La précision que la commission propose d'introduire ici figurait dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Le Sénat l'a supprimée.

Il s'agit d'éviter une mauvaise surprise à certains candidats qui pourraient avoir mis au point une liste non conforme aux dispositions désormais retenues.

La précision nous paraît utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

Le Gouvernement considère qu'il s'agit d'une disposition inutile qui crée un *a contrario* pour d'autres causes de non-enregistrement.

La combinaison du premier et du dernier alinéas de l'article L. 265 du code électoral aboutit au résultat recherché. Il n'y a donc pas lieu de répéter que la liste ne peut être enregistrée dans le cas visé.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la commission ne peut que maintenir son amendement ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je suis d'accord avec les observations de M. le secrétaire d'Etat.

Je crois, en reconnaissant leur valeur, éviter un grave conflit avec le Gouvernement. (Sourires.)

**M. le président.** Disons que la commission ne se battra pas en faveur de son texte !

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 267 du code électoral :

« Art. L. 267. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures,

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article L. 267 du code électoral.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 270 du code électoral par les nouvelles dispositions suivantes :

« La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement introduit une précision sur les conditions d'inéligibilité.

Elle me paraît d'ailleurs conforme aux dispositions générales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Après les mots : « il est procédé », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 270 du code électoral : « au renouvellement du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés :

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 6.**

M. le président. « Art. 6. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 12 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la vocation de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

**Article 7.**

M. le président. « Art. 7. — Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions de la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977.

« Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Après les mots : « des dispositions », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 7 : « abrogées par l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Là encore, il s'agit d'un amendement de mise en conformité.

C'est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 9.**

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 121-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE des membres du conseil municipal.
De moins de 100 habitants.....	9
100 à 499 habitants.....	11
500 à 1 499 habitants.....	15
1 500 à 2 499 habitants.....	19
2 500 à 3 499 habitants.....	23
3 500 à 4 999 habitants.....	25
5 000 à 9 999 habitants.....	27
10 000 à 19 999 habitants.....	31
20 000 à 29 999 habitants.....	35
30 000 à 39 999 habitants.....	37
40 000 à 49 999 habitants.....	39
50 000 à 59 999 habitants.....	41
60 000 à 79 999 habitants.....	45
80 000 à 99 999 habitants.....	47
100 000 à 149 999 habitants.....	49
150 000 à 199 999 habitants.....	51
200 000 à 249 999 habitants.....	55
250 000 à 299 999 habitants.....	57
300 000 habitants et au-dessus.....	59

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau figurant dans l'article 9 :

COMMUNES	NOMBRE des membres du conseil municipal.
De moins de 100 habitants.....	11
100 à 499 habitants.....	15
500 à 1 499 habitants.....	19
1 500 à 2 499 habitants.....	9
2 500 à 3 499 habitants.....	23
3 500 à 4 999 habitants.....	27
5 000 à 9 999 habitants.....	29
10 000 à 19 999 habitants.....	38
20 000 à 29 999 habitants.....	35
30 000 à 39 999 habitants.....	39
40 000 à 49 999 habitants.....	43
50 000 à 59 999 habitants.....	45
60 000 à 79 999 habitants.....	49
80 000 à 99 999 habitants.....	53
100 000 à 149 999 habitants.....	55
150 000 à 199 999 habitants.....	59
200 000 à 249 999 habitants.....	61
250 000 à 299 999 habitants.....	65
300 000 habitants et au-dessus.....	69

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission propose que soit rétabli le tableau figurant à l'article 9 dans la forme adoptée en première lecture par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 17.  
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder les effectifs déterminés par le tableau suivant :

COMMUNES	NOMBRE d'adjoints.
De moins de 500 habitants.....	2
500 à 1 499 habitants.....	3
1 500 à 2 499 habitants.....	4
2 500 à 4 999 habitants.....	6
5 000 à 9 999 habitants.....	7
10 000 à 29 999 habitants.....	9
30 000 à 39 999 habitants.....	11
40 000 à 59 999 habitants.....	12
60 000 à 79 999 habitants.....	13
80 000 à 99 999 habitants.....	14
100 000 à 149 999 habitants.....	16
150 000 à 199 999 habitants.....	17
200 000 à 249 999 habitants.....	18
250 000 à 299 999 habitants.....	19
300 000 habitants et au-dessus.....	20

**M. Poperen, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après les mots : « des adjoints », rédiger ainsi la fin de l'article 10 : « au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article L. 122-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Par cet amendement, le Gouvernement introduit dans le code des communes une disposition qui est en liaison avec les textes votés jusqu'à présent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Elle n'a pas délibéré sur cette proposition à laquelle le rapporteur est favorable personnellement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12 B.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12 B.

Je suis saisi de deux amendements n° 19 et 29 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Poperen, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 12 B dans la rédaction suivante : « Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps actifs de police ayant le grade d'officier de paix, d'inspecteur de police ou un grade supérieur. »

L'amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 B dans la rédaction suivante :

« Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police, et des commissaires de police. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** J'ai déjà parlé de cet amendement dans mon intervention liminaire. Le Gouvernement s'est engagé à présenter des propositions plus complètes et plus approfondies en ce qui concerne les inéligibilités.

Malgré tout, d'ores et déjà, il nous a paru nécessaire de définir un cas d'inéligibilité d'une façon d'ailleurs plutôt restrictive par rapport à ce qui existait précédemment.

Tel est l'objet de l'amendement n° 19.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 29 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** L'amendement de la commission tend à supprimer l'incompatibilité entre le mandat de conseiller municipal et les fonctions de policier, mais en dehors des communes où le policier exerce ses fonctions. Dans ces dernières communes, les policiers sont inéligibles.

Le Gouvernement, d'accord sur le principe, propose un amendement dont la rédaction est plus exacte que celle de la commission. Le troisième alinéa de l'article L. 237 du code électoral serait ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police, et des commissaires de police ».

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 237 du code électoral, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles sur tout le territoire national avec celles de fonctionnaire des corps actifs de police.



Il est apparu souhaitable de réduire le champ d'application de cette incompatibilité de sorte que les fonctionnaires actifs de police dont le grade est inférieur à celui d'officier de paix puissent remplir un mandat de conseiller municipal dans une commune située en dehors du ressort où ils exercent leurs fonctions. Cela doit être clair.

En revanche, le régime des inéligibilités dans son ensemble n'est pas modifié, et il fera l'objet d'un projet de loi particulier, qui sera élaboré après une large concertation avec tous les intéressés.

La rédaction du Gouvernement doit être préférée à celle de la commission des lois. Il s'agit en effet de fonctionnaires qui appartiennent à un corps différent, et non à des grades différents d'un même corps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

**M. Jean Poperey, rapporteur.** La commission n'a pas eu la possibilité de délibérer sur cet amendement.  
Pour sa part, le rapporteur y est favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Puisque M. le secrétaire d'Etat a parlé du régime d'ensemble des inéligibilités, j'en dirai aussi quelques mots.

Je regrette que le Sénat ait supprimé diverses conditions d'inéligibilité que l'Assemblée nationale avait instituées, en première lecture, dans les articles 12 C et 12 D.

Pourquoi la commission propose-t-elle de ne pas revenir sur cette suppression ?

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Monsieur Toubon, un peu de patience ! Nous allons au contraire proposer à l'Assemblée de rétablir ces articles !

**M. Jacques Toubon.** Avant d'avoir terminé, je suis entendu : voilà qui est parfait ! (Sourires.)

**M. Jean Foyer.** C'est rare !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 B est ainsi rétabli.

#### Article 12 C.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12 C.  
La parole est à Mme Osselin.

**Mme Jacqueline Osselin.** Nous avons déposé un amendement qui vise à lever l'incompatibilité qui existait pour les candidatures des conjoints dans les communes de plus de cinq cents habitants. Actuellement, l'époux et l'épouse sont empêchés de siéger dans la même équipe municipale.

Or à un moment où l'on cherche à accroître l'exercice de la démocratie, à associer de plus près les citoyens aux affaires qui les concernent, une telle discrimination à l'encontre des couples mariés paraît aberrante. Il est inconcevable, en effet, que des couples parce qu'ils sont mariés ne puissent participer à la vie de la commune. Pourquoi, lorsqu'un homme et une femme sont passés devant M. le maire ne peuvent-ils pas être autonomes et responsables entièrement ?

Je demande que l'incompatibilité dont j'ai parlé soit levée. Il faut permettre aux conjoints de siéger dans un même conseil municipal.

**M. le président.** La parole est à Mme Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** J'abonderai bien évidemment dans le sens de ma collègue Jacqueline Osselin.

Nous proposons un amendement tendant à lever le plus grand nombre possible d'obstacles à la candidature des femmes aux élections municipales. La cohabitation, qui se développe, ne pénalise pas les couples : l'homme et la femme peuvent se porter candidats ensemble.

Nous souhaitons que les couples mariés ne soient pas pénalisés. D'ailleurs, on le sait fort bien, la discrimination joue en défaveur de la femme.

Tel est l'objet de l'amendement n° 25. Il convient de supprimer les mots « les conjoints » dans le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral.

**M. le président.** La parole est M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Les dispositions concernant les incompatibilités entre membres d'une même famille ont effectivement quelque chose d'un peu anachronique et je suis tout à fait favorable à la proposition de Mme Cacheux et de ses collègues qui tend à supprimer cette incompatibilité entre conjoints.

Ma remarque ira au-delà du seul cas des couples mariés. Mme Osselin vient certes de rappeler qu'un homme et une femme qui vivent en concubinage, aussi notoire soit-il, peuvent être tous les deux conseillers municipaux dans le même conseil, alors que cela n'est plus possible s'ils sont passés devant le maire. Mais on peut retrouver une situation comparable entre ascendants et descendants car il existe des enfants illégitimes, des enfants naturels. Si la justification de cet amendement est celle que j'évoque et que je comprends parfaitement, pourquoi l'Assemblée n'a-t-elle pas adopté, au mois de juillet, l'amendement présenté par le groupe socialiste et par la commission des lois qui proposait de supprimer l'incompatibilité entre ascendants et descendants et entre frères et sœurs, c'est-à-dire le dispositif actuel de l'article 238 ? Je vous rappelle, monsieur le président, mes chers collègues, que c'est sur une intervention du Gouvernement que la majorité a renoncé à adopter cet amendement qui nous paraissait pourtant parfaitement justifié.

Je ne crois pas qu'il y ait une différence de nature entre les situations qu'a évoquées Mme Osselin en développant des arguments que j'admets parfaitement, et celles qui concernent les ascendants et les descendants. Il me semble donc que si le groupe socialiste s'est placé en retrait de ses propres positions — que je trouvais, avec les membres du groupe du rassemblement pour la République, tout à fait justifiées — c'est pour des raisons totalement étrangères au fond de l'affaire. Je tiens à le souligner parce qu'il faut que la représentation nationale soit complètement informée. La raison primordiale de ce recul du groupe socialiste paraît avoir été l'existence de municipalités — j'en connais au moins un cas — dans lesquelles la double candidature, voire la double élection du père et du fils, auraient pu poser quelques problèmes ou au moins constituer un handicap pour les candidats socialistes.

Je me permets de dire, en m'adressant notamment à Mme Cacheux et à Mme Osselin, que je regrette beaucoup cette marche arrière, car la position initiale était raisonnable et correspondait à peu près à l'état de nos mœurs et de notre société.

La primauté qui a été donnée à des préoccupations bassement électorales n'est pas tout à fait conforme à l'idée que je me faisais de l'attachement du groupe socialiste aux principes.

**M. le président.** Mme Cacheux et Mme Osselin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 C dans la rédaction suivante :  
« Dana le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, les mots : « les conjoints » sont supprimés. »

Sur cet amendement, M. Forni et M. Sapin ont présenté un sous-amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Avant le texte de l'amendement n° 25, insérer les deux nouveaux paragraphes suivants :

« I. Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 7° Les directeurs de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ; ».

« II. Il est inséré dans l'article L. 231 du code électoral, après le 7° le nouvel alinéa suivant :

« 7° bis Les directeurs, directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ».

L'amendement n° 25 a déjà été défendu.

La parole est à M. Forni pour soutenir le sous-amendement n° 32.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Mon intervention répondra sans doute aux souhaits exprimés par M. Toubon qui semblait regretter que la commission des lois ne propose pas de revenir sur la suppression des articles 12 C et 12 D décidée par le Sénat. Nous avons, en effet, estimé qu'il était utile de décider que seraient inéligibles un certain nombre de responsables qui exercent leurs fonctions soit à l'hôtel de la préfecture, soit à l'hôtel du département, car ils peuvent avoir des contacts trop étroits avec certains responsables élus. Or il ne faut pas qu'il y ait confusion en la matière : le choix doit être effectué clairement. C'est la raison pour laquelle nous sommes tout à fait favorables au maintien des inéligibilités prévues à l'article 231 du code électoral.

Les règles qu'il édicte étant cependant d'interprétation extrêmement stricte il est indispensable de descendre quelque peu dans la précision. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le président, en m'excusant de le faire sous cette forme — mais nous sommes à un stade où il n'y a pas d'erreurs possibles — modifier le sous-amendement n° 32 pour étendre les inéligibilités des personnels de préfecture aux chefs de bureau. Il serait, en effet, anormal de viser les directeurs et les secrétaires en chef, et non les chefs de bureau de préfecture, alors que, dans la partie relative aux conseillers généraux, les chefs de service du conseil général sont directement visés. Il faut donc établir un parallélisme qui permette de rendre inéligibles tant les personnels d'Etat que les personnels départementaux.

Il conviendrait également de viser, dans le dernier paragraphe du sous-amendement, les directeurs généraux. S'ils n'étaient pas cités, en effet, l'interprétation stricte des textes risquerait de les rendre éligibles alors que les directeurs et les directeurs adjoints seraient inéligibles. Cela constituerait, convenez-en, une belle anomalie.

En fait, monsieur le président, ce sous-amendement revient à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en lui apportant quelques améliorations qui nous paraissent indispensables.

**M. le président.** Le sous-amendement présenté par M. Forni et M. Sapin devient donc le sous-amendement n° 32 rectifié qui se lit ainsi :

« Avant le texte de l'amendement n° 25, insérer les deux nouveaux paragraphes suivants :

« I. Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 7° Les directeurs, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ; »

« II. Il est inséré dans l'article L. 231 du code électoral, après le 7°, le nouvel alinéa suivant :

« 7° bis Les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional »

« Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 et sur le sous-amendement n° 32 rectifié ?

**M. Jean Popereau, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 25. Il est en revanche opposé au sous-amendement n° 32 rectifié, et je veux donner à ce propos quelques explications.

L'Assemblée nationale a introduit, en première lecture, dans le projet du Gouvernement trois articles 12 B, 12 C et 12 D modifiant les règles relatives aux inéligibilités aux élections municipales. Ces dispositions soulèvent de multiples problèmes, car il est difficile d'apporter une modification sur tel ou tel point sans avoir procédé, au préalable, à une réflexion d'ensemble.

On observera par exemple que le texte de l'article 12 B retenu par l'Assemblée, qui restreint le champ des inéligibilités opposables aux fonctionnaires de police, n'est pas satisfaisant, ne serait-ce que parce que, bien que rendant inéligibles les officiers de paix, il passe sous silence les inspecteurs de police et les commissaires de police. Au demeurant, il faut qu'un fonctionnaire de police devienne éligible dans la commune où il exerce ses fonctions risquant de mettre les services de police dans une situation difficile, eu égard au principe de l'égalité des candidats devant la loi.

Certaines autres dispositions peuvent apparaître prématurées. Il en est ainsi de l'article 12 D qui rend inéligibles certains agents dépendant du président du conseil général ou du président du conseil régional, alors que ces corps de fonctionnaires ne sont pas constitués et que l'on ignore même l'appellation qui leur sera donnée.

On doit enfin noter que la réduction du champ d'application de l'inéligibilité qui frappe les employés de préfecture et de sous-préfecture, prévue à l'article 12 C soulève des problèmes délicats. Arguant de la disposition de la tutelle sur les communes, certains députés ont pensé que l'on pouvait rendre éligibles la plupart de ces agents dans les communes de département. Mais beaucoup de ces derniers — un agent de service ou un huissier par exemple — n'ont jamais participé à l'exercice du pouvoir de tutelle et ils sont pourtant inéligibles. C'est parce que la justification de leur inéligibilité est ailleurs : elle réside dans le souci de garantir l'indépendance des organes délibérant des communes qui, aux termes mêmes de l'article 72 de la Constitution, s'administrent librement. Tel ne serait plus le cas si les conseillers municipaux pouvaient dépendre, au plan professionnel, pour leurs rémunérations, leur avancement, leurs notations soit du commissaire de la République, représentant de l'Etat dans le département, soit du président du conseil général, exécutif de l'assemblée départementale. Les communes ne sont en effet subordonnées ni à l'Etat ni aux départements.

En définitive, le Gouvernement pense qu'une révision du régime des inéligibilités et des incompatibilités est inséparable du statut des élus locaux. C'est donc seulement à cette occasion que l'on pourra valablement apprécier quelles adaptations doivent être apportées au régime actuel.

Dans ces conditions, le Gouvernement proposera que soient supprimés les articles 12 B, 12 C et 12 D. Il présentera, en temps utile, un projet d'ensemble sur cette question complexe et délicate.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Une fois n'est pas coutume, mais l'exposé de M. le secrétaire d'Etat m'a tout à fait convaincu. Il est indéniable qu'une étude des inéligibilités et des incompatibilités doit être engagée au préalable. C'est la raison pour laquelle je soutiendrai, au nom du groupe Union pour la démocratie française, la position du Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 32 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 C est ainsi rétabli.

#### Article 12 D.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12 D.

**MM. de Caumont, Louis Besson, Bonrepaux, René Souchon, Massot, Claude Michel** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 31, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans la rédaction suivante :

« Lorsque, dans une commune de moins de 1 000 habitants, plus de 10 p. 100 des électeurs inscrits sur la liste électorale le sont au titre de l'article 11, alinéa 3 (2°) du code électoral, il ne peut plus y être procédé à de nouvelles inscriptions à ce titre. »

La parole est à M. de Caumont.

**M. Robert de Caumont.** Au cours de la discussion générale, en première lecture, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, avait rappelé, après M. le rapporteur, toute l'importance qu'il attachait au problème que nous soulevions et son désir d'y porter remède. Chacun avait d'ailleurs admis qu'il était urgent d'intervenir en la matière.

Je pense que les choses étant ce qu'elles sont, il convient de distinguer deux aspects dans cette question : d'une part le problème de la modification des dispositions du code électoral relative à la capacité d'inscription sur les listes en fonction de

la possession d'un bien, c'est-à-dire l'inscription, durant cinq années consécutives, sur le rôle de l'une des contributions directes communales; d'autre part, la pratique qui s'est développée, par une application abusive de la législation actuelle, afin de permettre à certains groupements, généralement animés par des intérêts économiques, de mettre la main sur une commune souvent en menant des actions de force, dont j'ai donné un exemple à la tribune lors de l'examen du texte en première lecture. Il s'agit, en l'occurrence, de l'organisation, par un groupement de résidents secondaires, de l'inscription systématique sur les listes électorales d'une commune afin d'obtenir un doublement ou un triplement des électeurs. Des circulaires largement diffusées dans toute la France annoncent d'ailleurs déjà la mise en place de transports en commun, gratuits ou à prix réduits, pour emmener les gens voter en mars 1983.

Ce genre de manœuvre n'est pas tolérable pour la démocratie et mon amendement tend à interdire dès maintenant ce type d'O.P.A. qui, d'ailleurs, ne concerne que les petites communes touristiques de montagne et du littoral. C'est pourquoi je me suis permis d'en limiter l'application aux communes de moins de mille habitants et dans les cas où le volume actuel de ces inscriptions serait supérieur à 10 p. 100 des effectifs portés sur les listes électorales.

Ces propos démontrent, à l'évidence, qu'il y a urgence.

Quant à l'opportunité, elle me semble forte et c'est un point de vue que partage l'ensemble de nos collègues des zones de montagne. Nous en avons souvent parlé et le rapport de la commission d'enquête parlementaire est formel sur ce point. Nous demandons donc instamment au Gouvernement d'accepter cet amendement ou de nous dire par quelles voies et par quels moyens ce type d'opérations tout à fait antidémocratiques pourrait être empêché avant l'échéance de 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je pourrais reprendre les propos que j'ai tenus au début de la séance, mais je me contenterai de m'associer à vous pour demander au Gouvernement que les engagements précis qui avaient été pris en première lecture soient confirmés et peut-être confortés.

Pour autant je ne souhaite pas que l'Assemblée prenne position aujourd'hui sur votre proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Je répondrai un peu plus complètement à M. de Caumont en satisfaisant également le souhait exprimé par M. le rapporteur puisque je veux préciser la position du Gouvernement en cette matière.

Aux termes du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article L. 11 du code électoral, peuvent demander leur inscription sur les listes électorales de la commune « ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales ». Cette faculté est étendue au conjoint du contribuable.

Cette disposition est traditionnelle dans notre droit électoral puisqu'elle remonte à l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884. En l'adoptant, le législateur a considéré qu'il était légitime de permettre à ceux qui contribuent, depuis plusieurs années, à alimenter le budget de la commune de participer à la gestion des affaires locales.

On notera d'ailleurs qu'en toute hypothèse le contrôle du conseil municipal ne doit pas échapper aux habitants permanents de la commune. L'article L. 228 du code électoral leur réserve en effet une large majorité au sein de l'assemblée puisque le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection — les « conseillers forains » comme on les appelle — ne peut excéder le quart des membres du conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants. Pour les plus petites communes, il ne peut excéder quatre dans les conseils de neuf membres et cinq dans les conseils de onze membres.

La multiplication des résidences secondaires dans certaines communes, soit dans la grande banlieue des villes importantes, soit dans les zones touristiques, a conduit certains à s'interroger sur l'opportunité de maintenir la disposition de l'article L. 11 du code électoral.

Ils craignent en effet une influence politique excessive de cette catégorie d'électeurs, qui ne sont pas strictement intéressés à la gestion d'une collectivité à laquelle ils ne sont souvent pas vraiment intégrés.

Il peut se faire également que les dispositions incriminées confèrent une sorte de privilège à l'argent. Un propriétaire de plusieurs résidences secondaires, situées dans des communes différentes, pourra en effet se faire inscrire dans autant de communes; ses possibilités de choix seront d'autant plus grandes qu'il disposera de plus nombreuses résidences.

Il existe donc un réel problème. Toutefois, les cas ainsi évoqués n'ont pas forcément valeur générale. Le « résident secondaire » ou le citoyen inscrit à titre de contribuable est souvent aussi une personne aux revenus modestes qui a conservé, dans sa commune natale, un bien assujéti à l'impôt local et qui préfère voter dans cette commune où il a le sentiment que sa voix compte plus que si elle était perdue dans la masse des suffrages exprimés dans la grande ville où il travaille et où il réside habituellement.

Il en est ainsi notamment dans de nombreux départements, dont le mien, qui ont été affectés par l'exode rural, ou en Corse dont beaucoup de citoyens, dispersés sur le continent, restent attachés très profondément à leur pays d'origine.

Le problème est donc complexe. Il ne faudrait pas que, sous couvert de mettre fin à certains abus, le législateur heurte de front des aspirations légitimes, ce qui serait particulièrement grave à la veille d'élections municipales générales.

Il ne semble donc pas au Gouvernement que ce problème puisse être résolu par voie d'amendement déposé au détour d'une procédure parlementaire. Il exige une étude approfondie et d'abord une étude statistique pour mesurer la portée réelle, région par région, du phénomène des inscriptions électorales des non-résidents.

Diverses solutions s'offrent d'ailleurs, qui n'auraient pas le caractère radical de la suppression pure et simple du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article L. 11 du code électoral. Par exemple, on pourrait augmenter le nombre d'années durant lesquelles le contribuable a payé des impôts communaux avant qu'il ait le droit de demander son inscription sur la liste électorale; on pourrait aussi maintenir les « droits acquis » et limiter aux inscriptions futures la portée d'un texte éventuel; on pourrait encore exclure le conjoint du bénéficiaire des dispositions en cause, ce qui diviserait par deux le nombre des inscrits à titre de contribuable.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement reste ouvert aux suggestions en ce domaine mais vous demande d'éviter toute décision précipitée et insuffisamment étudiée. Il souhaite donc que M. de Caumont veuille bien retirer son amendement, faute de quoi il serait obligé de s'y opposer.

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont.

**M. Robert de Caumont.** Cela serait fort dommage, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi, dans une certaine mesure, ma conclusion rejoindra la vôtre, malheureusement, si je puis dire.

J'ai écouté avec le plus grand intérêt vos précisions et je me dois de les commenter rapidement.

Vous avez parlé de la légitimité du droit qu'un certain nombre d'électeurs tiennent de la possession d'un bien, parce qu'il en découle des obligations fiscales qui concourent à l'alimentation du budget municipal. Un tel argument est valable mais seulement dans la mesure où ce droit est étendu à ceux qui enrichissent la commune par leur travail permanent, c'est-à-dire les salariés.

Or les travailleurs, qui enrichissent tout autant la commune par leur travail, leur activité économique, que le propriétaire de leur entreprise, ne peuvent pas bénéficier du même droit que ce dernier. C'est cette discrimination qui nous choque.

J'en viens aux conseillers forains.

Je reconnais volontiers que des précautions ont été prises dans la législation pour empêcher la nomination de conseils municipaux par les électeurs inscrits au titre de l'article L. 11-3 du code électoral. Il n'empêche, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne pourrez pas faire obstacle au fréquent recrutement de conseillers résidents volontaires par ceux qui veulent réaliser une O.P.A. sur une commune — nous en connaissons de nombreux exemples. Leur complaisance, d'ailleurs, est par fois justifiée par les intérêts en cause.

Enfin, vous reconnaissez que les résidents secondaires peuvent acquérir une influence politique excessive. Le véritable problème, ce n'est pas que leur influence politique soit excessive, c'est qu'elle soit décisive : dans certaines très petites communes, le nombre des résidents secondaires est quelquefois supérieur à celui des électeurs actuels. Je pourrais vous citer de nombreux exemples. C'est alors une bataille entre deux enjeux : l'école, pour les résidents permanents, le tennis ou la piscine, pour les résidents secondaires ; les transports en commun permanents pour les premiers, ou les transports en commun saisonniers pour les seconds. Il y a là un problème politique d'une très grande gravité.

Diverses modalités sont concevables et j'admets qu'elles doivent être examinées à tête reposée. Personne n'a le droit de nous faire un procès d'intention parce que ce problème est posé à la veille des élections de 1983 et pour la bonne raison qu'il préoccupe tous les députés de montagne, quelle que soit leur tendance. M. Gaston Defferre a annoncé qu'il allait procéder à une étude et je pense qu'elle est en cours.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Elle est commencée !

**M. Robert de Caumont.** Les propositions que vous avez formulées sont d'autant plus intéressantes que l'une d'entre elles correspond très exactement à l'amendement que j'avais déposé au cours de la première lecture.

Je demande seulement avec instance que le problème soit résolu avant la clôture des inscriptions sur les listes électorales qui interviendra cette année. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** Si j'ai bien compris, vous retirez l'amendement n° 31, monsieur de Caumont ?

**M. Robert de Caumont.** Certes !

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

En conséquence, l'article 12 D demeure supprimé.

#### Article 12 E.

**M. le président.** « Art. 12 E. — Il est ajouté à l'article L. 255-1 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 12 E par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « un alinéa ainsi rédigé » les mots : « deux nouveaux alinéas ainsi rédigés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir, dans les communes associées, l'élection d'un conseiller suppléant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12 E, complété par l'amendement n° 20.

*(L'article 12 E, ainsi complété, est adopté.)*

#### Article 12 G.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12 G.

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 G dans la rédaction suivante :

« Le second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes ayant 30 000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement vise à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 G est ainsi rétabli.

#### Article 12 H.

**M. le président.** « Art. 12 H. — L'article L. 255-1 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 H. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** L'article 12 H est devenu sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 H est supprimé.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élaent, dans les communes de moins de 9 000 habitants :

« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres ;

« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;

« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;

« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;

« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 25 et 27 membres. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « de 9 et 11 membres », les mots : « de 9 à 11 membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement préfère le maintien du texte voté par le Sénat car il n'existe pas de conseil municipal de dix membres.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Nous ne manifestons pas de passion particulière, mais nous préférons notre texte.

**M. Jacques Toubon.** L'argument du Gouvernement est pourtant fort !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « de 25 et 27 membres » les mots : « de 27 et 29 membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — Les articles L. 226 et L. 234 du code électoral sont abrogés, ainsi que les tableaux n° 4-I et 4-II annexés audit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Nous nous félicitons que l'Assemblée nationale ait rétabli, dans ses dispositions essentielles, le texte qu'elle avait voté en première lecture, aussi bien en ce qui concerne le seuil des 3 500 habitants, le nombre des conseillers municipaux que la moralisation de l'inscription des Français de l'étranger. C'est un pas en avant vers plus de démocratie dans la gestion des affaires publiques grâce à la représentation proportionnelle, par l'ouverture vers une plus grande participation des citoyennes et des citoyens.

Certes, un certain nombre de problèmes restent en suspens. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, insister sur la nécessité qu'il y a pour le Gouvernement d'entendre les représentants des secteurs de montagne et des secteurs du littoral au sujet du problème des résidences secondaires. Cette question nous préoccupe tous et nécessite sans doute une concertation avec le Gouvernement qui a, nous le pensons, le souci d'aboutir très rapidement à une solution.

Au moment où se met en place la décentralisation, où vont se discuter les projets importants sur la répartition des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, où nous allons discuter du statut des grandes villes, et nous le soutenons vivement le statut de l'élu, seuls peuvent s'opposer à

ces mesures ceux qu'effraient les réformes profondes qu'exige la gestion des départements, des communes et des régions, ceux qui n'acceptent de démocratie que tronquée et parcellisée.

Pour notre part, nous voterons le projet tel qu'il nous a été présenté. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'ai été amusé par la façon dont le président de la commission des lois avec « subjectivité », comme il a dit, et M. Alain Richard, avec beaucoup de mauvaise foi, ont essayé, au début de notre discussion, de démontrer que, sur l'ensemble des bancs de cette Assemblée, il existait un accord sur les principes du texte que nous venons d'examiner.

Je voudrais qu'il ne subsiste aucune ambiguïté. Le R.P.R. votera contre ce projet, parce qu'il est contre l'introduction de la proportionnelle, contre les deux tours, contre le seuil de 3 500 habitants, contre la suppression du droit de vote pour de très nombreux compatriotes qui habitent à l'étranger, contre l'esprit général du texte.

La majorité prend ses responsabilités en cherchant à servir ses intérêts. Pour notre part, nous ne pensons pas que nous devons la suivre.

**M. Jean Zuccarelli.** Je demande la parole, monsieur le président, pour une explication de vote.

**M. le président.** Au nom du groupe socialiste, monsieur Zuccarelli ?

**M. Jean Zuccarelli.** Non, monsieur le président !

**M. le président.** Dans ce cas, je regrette de ne pas pouvoir vous donner la parole.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	486
Nombre de suffrages exprimés .....	477
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	317
Contre .....	160

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Me fondant sur l'article 48 du règlement, je ferai une observation sur l'ordre du jour.

Pour la troisième fois, on vient de reporter la discussion du projet de loi concernant le règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. Ce n'est pas normal. Mais, de toute façon, la conférence des présidents avait organisé les débats de telle sorte que nous aurions commencé ce matin l'examen de ce projet, puis nous l'aurions interrompu jusqu'à demain matin, tandis que demain après-midi nous ne l'aurions repris qu'après avoir continué la discussion des projets relatifs

à Paris, Lyon et Marseille que nous allons commencer cet après-midi. Cette pratique ne nous paraît pas du tout convenable s'agissant de textes qui, pour des raisons politiques, financières, morales et administratives, sont fort importants.

Je ne fais pas partie des anciens de cette assemblée, mais certains d'entre eux — et fort anciens — m'ont rappelé le précédent d'un texte — le code du travail outre-mer — qui, à la fin de la IV<sup>e</sup> République, est resté quatre ans à l'ordre du jour de l'Assemblée, celle-ci examinant tel article un jour, tel autre un autre jour, ou une autre nuit...

Eh bien, monsieur le président, nous sommes près de nous retrouver dans la même situation. Notre groupe — et je auis chargé de le dire en son nom — le regrette, car cela compromet l'organisation de nos travaux, l'efficacité de notre participation et, j'ose le dire, la dignité du Parlement.

M. le président. Monsieur Toubon, je ferai part de vos observations à la prochaine conférence des présidents.

— 4 —

#### NOMINATION D'UN DEPUTE EN MISSION

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant de sa décision de placer M. Alain Hauteccœur, député de la première circonscription du Var, en mission auprès de M. le ministre des relations extérieures.

Cette nomination a été publiée au *Journal officiel* du 20 octobre 1982.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 1129 relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (rapport n° 1148 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1128 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (rapport n° 1150 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(Discussion générale commune.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 20 Octobre 1982.

### SCRUTIN (N° 389)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 486  
 Nombre des suffrages exprimés..... 477  
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 317  
 Contre..... 160

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

#### MM.

Adevah-Pœuf.  
 Alaize.  
 Anciant.  
 Ausart.  
 Asensl.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Balligand.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Bardin.  
 Barthe.  
 Bertolone.  
 Basinet.  
 Bateux.  
 Battist.  
 Bayou.  
 Beaufills.  
 Beaufort.  
 Bêche.  
 Becq.  
 Beix (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetière.  
 Benoist.  
 Bérégovoy (Michel).  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Bertile.  
 Besson (Louis).  
 Billardon.  
 Billon (Alain).  
 Biadt (Paul).  
 Bockel (Jean-Marie).  
 Bocquet (Alain).  
 Bois.  
 Bonnemaison.

Bonnet (Alain).  
 Bonrepaux.  
 Borel.  
 Boucheron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine).  
 Bourget.  
 Bourguignon.  
 Braine.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Bruches (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolive.  
 Carraz.  
 Cartelet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Chanfrault.  
 Chapuis.  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chévallier.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Collin (Georges).  
 Colomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combastell.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.

Darinot.  
 Dassonville.  
 Dehoux.  
 Delanoé.  
 Delahedde.  
 Delsia.  
 Denver.  
 Derosier.  
 Deschaux-Besaupe.  
 Desgranges.  
 Deassein.  
 Deatrada.  
 Dhaille.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Dumas (Roland).  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Dupilet.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbaux.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroura.  
 Durupt.  
 Dutard.  
 Escutis.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Faure (Maurice).  
 Mme Flévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Fourné.  
 Mme Frachon.  
 Mme Frayssé-Cazals.  
 Frèche.

Trelaut.  
 Gabarrou.  
 Gallard.  
 Gallet (Jean).  
 Gallo (Max).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Gatei.  
 Germon.  
 Giovannelli.  
 Mme Goeuriot.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Grézard.  
 Guidoni.  
 Guyard.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Mme Halkmi.  
 Hauteceur.  
 Haye (Kléber).  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huygheues  
 des Etages.  
 Ibana.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquaint.  
 Jagoret.  
 Jans.  
 Jarsoz.  
 Join.  
 Josephe.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Joxe.  
 Kuchelda.  
 Labazée.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignel.  
 Lajoinie.  
 Lambert.  
 Lareng (Louis).  
 Laurent (André).  
 Lauriszergues.  
 Lavédrine.  
 Le Bail.  
 Le Bris.  
 Le Coadic.  
 Mme Lecuir.  
 Le Drian.  
 Le Foil.

Lefranc.  
 Le Gara.  
 LeGrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Lengagne.  
 Leonetti.  
 Loncle.  
 Lotte.  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.  
 Maisonnat.  
 Malandain.  
 Malgras.  
 Malvy.  
 Marchals.  
 Marchand.  
 Maa (Roger).  
 Masse (Marius).  
 Masson (Marc).  
 Massot.  
 Mazoin.  
 Mellick.  
 Menga.  
 Mercieca.  
 Metals.  
 Metzinger.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Mitterrand (Gilbert).  
 Mocœur.  
 Montdargent.  
 Mme Mora  
 (Christiane).  
 Moreau (Paul).  
 Mortelette.  
 Moulinet.  
 Moutoussamy.  
 Natiez.  
 Mme Nelertz.  
 Mme Nevoux.  
 Nilès.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Gehler.  
 Olmeta.  
 Ortel.  
 Mme Osselin.  
 Mme Pairat.  
 Patriat (François).  
 Pen (Albert).  
 Pénicaut.  
 Perrier.  
 Pesce.  
 Peuziat.  
 Philibert.  
 Pidjot.  
 Pierret.  
 Pignion.  
 Pinard.  
 Pistré.  
 Planchoy.  
 Poignant.

Poperen.  
 Porelli.  
 Portheault.  
 Pourchon.  
 Prat.  
 Prouvost (Pierre).  
 Proveux (Jean).  
 Mme Provost  
 (Eliane).  
 Queyranno.  
 Quilès.  
 Ravassard.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Renaut.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rimbault.  
 Robin.  
 Rodet.  
 Roger (Ernie).  
 Roger-Machart.  
 Rouquette (Roger).  
 Rousseau.  
 Sainte-Marie.  
 Sanmarcc.  
 Santa Cruz.  
 Santrot.  
 Sapin.  
 Sarre (Georges).  
 Schiffler.  
 Schreiner.  
 Sénès.  
 Mme Sicard.  
 Souchon (René).  
 Mme Soum.  
 Soury.  
 Mme Sublet.  
 Suchod (Michel).  
 Sueur.  
 Tabanou.  
 Taddel.  
 Tavernier.  
 Testu.  
 Théaudin.  
 Tineau.  
 Tondon.  
 Tourné.  
 Mme Toutain.  
 Vacant.  
 Vadepled (Guy).  
 Valroff.  
 Vennin.  
 Verdon.  
 Vial-Massat.  
 Vidal (Joseph).  
 Villette.  
 Vivion (Alain).  
 Vouillot.  
 Wacheux.  
 Wilquin.  
 Worms.  
 Zarka.

## Ont voté contre :

MM.  
 Alphandery.  
 Anquer.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Barnier.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Bégault.  
 Benouville (de).  
 Bergelin.  
 Bigeard.  
 Birraux.  
 Bizet.  
 Blanc (Jacques).  
 Bonnet (Christian).  
 Bourg-Broc.  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Brial (Benjamin).  
 Brione (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Caro.  
 Cavallé.  
 Chaban-Delema.  
 Charlé.  
 Charles.  
 Chasseguet.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Cointat.  
 Cornette.  
 Corrèze.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Daillet.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Delatre.  
 Delfosse.  
 Deniau.  
 Deprez.  
 Deaunis.  
 Dominati.  
 Doussat.  
 Durand (Adrien).  
 Durr.  
 Esdras.  
 Falala.  
 Fèvre.

Fillon (François).  
 Fontaine.  
 Fossé (Roger).  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Galley (Robert).  
 Santier (Gilbert).  
 Gascher.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gengenwin.  
 Gissinger.  
 Goasduff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet.  
 Grussenmeyer.  
 Gulchard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Mme Hautecloque  
 (de).  
 Hunault.  
 Inchauspé.  
 Julia (Didier).  
 Juventin.  
 Kaspereit.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe (René).  
 Lafleur.  
 Lanclen.  
 Lauriol.  
 Léotard.  
 Lestas.  
 Ligot.  
 Lipkowski (de).  
 Madelin (Alain).  
 Marcellin.  
 Marcus.  
 Margette.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.

Maujouan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Meslin.  
 Messmer.  
 Mestre.  
 Micaux.  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Mme Moreau  
 (Louise).  
 Narquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Ornano (Michel d').  
 Perbet.  
 Péricard.  
 Pernin.  
 Perrut.  
 Petit (Camille).  
 Peyrefitte.  
 Pinte.  
 Pons.  
 Prémaunt (de).  
 Proriot.  
 Raynal.  
 Richard (Luclen).  
 Rigaud.  
 Rocca Serra (de).  
 Rossnot.  
 Royer.  
 Sabié.  
 Salmon.  
 Santoni.  
 Sautier.  
 Sanvalgo.  
 Sellinger.  
 Sergheraert.  
 Solsson.  
 Sprauer.  
 Stasi.  
 Stirn.  
 Tiberi.  
 Toubon.  
 Tranchant.  
 Vallet.  
 Vivien (Robert-  
 André).  
 Vuillaume.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Wolff (Claude).  
 Zeller.

## Se sont abstenus volontairement :

MM.  
 Alfonsi. | Defontaine. | Luisi.  
 Baylet. | Duprat. | Rigal.  
 Mme Chaigneau. | Julien. | Zuccarelli.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Jalton, Lassale, Rouquet (René).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Pour : 273 ;

Abstentions volontaires : 9 : MM. Alfonsi, Baylet, Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Julien, Luisi, Rigal, Zuccarelli ;

Non-votants : 4 : MM. Jalton, Lassale, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Rouquet (René).

## Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

## Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Jalton, Lassale et René Rouquet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)